



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2017 COMC 61**

**Date de la décision : 2017-05-31**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L'AFFAIRE DE L'OPPOSITION**

**Vermilion Energy Inc.**

**Opposante**

**et**

**Vermillion Networks Inc.**

**Requérante**

**Demande n° 1373291 pour la marque de  
commerce VERMILLION**

**Demande**

[1] La Requérante est une entreprise de services de conseils et d'information en matière de durabilité établie dans la province de l'Alberta qui exerce des activités sans but lucratif. Selon la Requérante, sa mission première est de [TRADUCTION] « faire la promotion d'une économie durable plus favorable aux personnes, à la planète et à la prospérité afin de faire progresser la société vers une telle économie ». La mission secondaire de la Requérante est de [TRADUCTION] « fournir des produits et des services qui génèrent des flux de revenus afin d'aider à financer et à soutenir sa mission première ». La Requérante a produit une demande d'enregistrement pour la marque de commerce VERMILLION (la Marque) pour emploi en liaison avec une longue liste de produits et services qui est présentée à l'annexe A ci-jointe.

[2] L'Opposante est un producteur international d'énergie établi au Canada qui participe à des programmes d'exploration et d'exploitation des ressources énergétiques, pétrolières et gazières axés sur l'acquisition, l'exploration, le développement et l'optimisation de gisements au Canada et dans le monde entier. L'Opposante soutient qu'elle emploie la marque de commerce déposée VERMILION ENERGY, ainsi que les marques de commerce et noms commerciaux VERMILION, VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES, en liaison avec ses produits et services pétroliers et gaziers, ainsi qu'avec des services d'éducation et d'information, des services en matière de durabilité et des services de bienfaisance. L'Opposante s'est opposée à cette demande au motif principal que la marque de commerce VERMILLION crée de la confusion avec les marques de commerce et les noms commerciaux de l'Opposante.

[3] J'estime qu'il existe une probabilité raisonnable de confusion à l'égard de certains des produits et services visés par la demande, mais pas à l'égard de l'ensemble de ces produits et services. La demande est donc en partie repoussée.

### **Le dossier**

[4] La Requérante a produit la demande n° 1,373,291 pour la marque de commerce VERMILLION le 22 novembre 2007, sur la base d'un emploi projeté au Canada en liaison avec les produits et services énoncés à l'annexe A ci-jointe.

[5] La demande a été annoncée le 21 mars 2012. L'Opposante a produit une déclaration d'opposition le 17 août 2012. L'Opposante allègue que la demande est à première vue invalide parce que la Requérante avait employé la Marque au Canada antérieurement à la date de production de sa demande. Les autres motifs d'opposition portent sur la détermination de la probabilité de confusion entre la Marque et la marque déposée VERMILION ENERGY (enregistrement n° LMC783,134) de l'Opposante et ses marques de commerce et noms commerciaux en common law VERMILION, VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES [suivant les articles 2, 12 et 16 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985 ch T-15 (la Loi)]. Le 7 janvier 2013, la Requérante a produit et signifié une contre-déclaration dans laquelle elle nie toutes les allégations de l'Opposante.

[6] Comme preuve principale, l'Opposante a produit l'affidavit de Lorenzo Donadeo, président-directeur général de l'Opposante.

[7] La preuve de la Requérante au dossier est constituée de l'affidavit de Wade Ferguson, directeur de la Requérante, daté du 8 septembre 2014, et l'affidavit d'Ira Feldman, président et avocat principal de Greentrack Strategies. Même si la Requérante a demandé la permission de produire certains autres affidavits comme preuve supplémentaire, toutes ses demandes en ce sens ont été refusées [dans des lettres du Bureau datées du 31 juillet 2015, du 6 janvier 2016 et du 4 avril 2016]. Ces affidavits ne font donc pas partie du dossier.

[8] Comme preuve en réponse, l'Opposante a produit l'affidavit d'Yvonne Jeffrey, directrice des communications, de la gestion des talents et de l'administration de l'Opposante.

[9] M Donadeo et Mme Jeffrey ont tous deux été contre-interrogés. La transcription de leurs contre-interrogatoires, les pièces et les réponses aux engagements font toutes partie du dossier.

[10] Les parties ont toutes deux produit un plaidoyer écrit et étaient toutes deux représentées à l'audience qui a été tenue.

### **Fardeau de preuve**

[11] La Requérante a le fardeau ultime d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que sa demande est conforme aux exigences de la Loi. L'Opposante a toutefois le fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun des motifs d'opposition [*John Labatt Limited c The Molson Companies Limited* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst), à la p 298].

### **Questions préliminaires**

Demande relative à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de tenir compte des autres marques déposées de l'Opposante au titre du motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d

[12] À l'audience, l'Opposante a demandé que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire de tenir compte des autres marques déposées de l'Opposante au titre du motif d'opposition fondé sur

l'article 12(1)d). L'Opposante n'a pas demandé la permission de modifier sa déclaration d'opposition afin d'y mentionner ces marques supplémentaires. Compte tenu du fait que le registraire considère inapproprié d'exercer son pouvoir discrétionnaire de consulter le registre au sujet de marques de commerce qui ne sont pas invoquées dans la déclaration d'opposition, j'ai statué à l'audience que je ne tiendrais pas compte des autres marques déposées de l'Opposante au titre du motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d).

Demande de révision de la décision refusant à la Requérante la permission de produire l'affidavit de M. Ferguson daté du 21 mai 2015

[13] Dans une lettre au registraire datée du 16 janvier 2017, soit quelques jours à peine avant l'audience, la Requérante a demandé au registraire de reconsidérer sa décision datée du 31 juillet 2015 refusant à la Requérante la permission de produire l'affidavit de M. Wade Ferguson daté du 21 mai 2015 comme preuve supplémentaire au titre de l'article 44(1) du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195 (le Règlement). Le registraire peut modifier une décision s'il est établi qu'une erreur de droit a été commise ou qu'il y eut mauvaise compréhension des faits.

[14] Après un examen minutieux des observations de la Requérante présentées dans sa lettre du 16 janvier 2017, ainsi que des observations des parties mentionnées dans la décision rendue le 31 juillet 2015, je n'ai constaté ni erreur de droit apparente ni mauvaise compréhension des faits de l'espèce qui justifierait de modifier la décision rendue le 31 juillet 2015. À l'audience, j'ai donc informé les parties que la décision rendue le 31 juillet 2015 était maintenue et, par conséquent, l'affidavit de M. Ferguson daté du 21 mai 2015 ne fait pas partie du dossier.

Questions de preuve

[15] À titre de remarque générale, je souligne que les représentations écrites de la Requérante étaient particulièrement longues et s'apparentaient à une tentative d'introduire des éléments de preuve. Il y est également fait mention à plusieurs reprises d'éléments de preuve qui ne font pas partie du dossier. Dans la mesure où les représentations introduisent des éléments de preuve ou renvoient à des éléments de preuve qui ne font pas partie du dossier, je n'en tiendrai pas compte.

[16] Dans ses plaidoyers écrits et oraux, chaque partie a soulevé un certain nombre d'objections à l'encontre de la preuve de l'autre partie. J'examinerai ci-dessous les objections qui sont le plus pertinentes quant au résultat de ma décision.

*La preuve de M. Donadeo constitue-t-elle en tout ou en partie une preuve par oui-dire inadmissible?*

[17] M. Donadeo se présente comme le président-directeur général de l'Opposante, Vermilion Energy Inc. Il explique qu'il est l'un des cofondateurs de l'entreprise et qu'il travaille pour l'entreprise depuis 1994. Il affirme que, dans le cadre de ses fonctions actuelles, il est responsable des décisions de l'entreprise en matière de stratégies et de politiques et qu'à ce titre, il conseille le conseil d'administration, établit l'orientation de l'entreprise et supervise les activités quotidiennes de l'entreprise. À ce titre, il affirme qu'il connaît tous les aspects de l'entreprise, y compris la vente et la commercialisation des produits et services de l'Opposante, et qu'il a connaissance de ce dont il est fait mention dans son affidavit [affidavit Donadeo, para 1 et 2].

[18] La Requérante a soulevé un certain nombre de préoccupations en ce qui concerne la preuve de M. Donadeo. Premièrement, la Requérante affirme que M. Donadeo n'avait pas une connaissance directe des faits dont il a témoigné. Deuxièmement, certains des renseignements contenus dans son affidavit ont été demandés par M. Donadeo plutôt que de relever de sa connaissance. Troisièmement, certaines des pièces jointes à l'affidavit de M. Donadeo n'ont pas été rassemblées par M. Donadeo lui-même, mais lui ont plutôt été fournies par un tiers. Enfin, certaines des déclarations faites dans son affidavit ne concordaient pas avec le contenu des pièces.

[19] Je souligne que la Cour fédérale a statué qu'un déposant pouvait avoir, du fait de son expérience ou de ses fonctions, une connaissance personnelle des faits sans pour autant avoir été un témoin direct de l'événement [voir *Union Electric Supply Co c le Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst), aux p 59 et 60; *Scott Paper Ltd c Georgia-*

*Pacific Consumer Products LP* (2010) CF 478, 83 CPR (4th) 273, au para 35; *Philip Morris Inc c Imperial Tobacco Ltd* (1987), 13 CPR (3d) 289 (CF 1<sup>re</sup> inst)].

[20] Je conviens avec la Requérante que le poste occupé par M. Donadeo depuis 1994 au sein de l'Opposante n'est pas clairement établi. À mon avis, cependant, en tant que président-directeur général de l'Opposante au moment où il a souscrit son affidavit, M. Donadeo était à même, tant du fait de son expérience au sein de l'entreprise depuis 1994 que de ses fonctions, d'avoir une connaissance personnelle d'un grand nombre, voire de la plupart, des faits dont il a témoigné. Je suis d'avis qu'il convient d'accorder un certain poids à la preuve de M. Donadeo, nonobstant le fait que certaines pièces et certains renseignements qu'il contient lui ont été transmis. Je souligne que cela respecte l'approche adoptée dans des décisions précédentes du registraire et des tribunaux, dont *Cascades Canada Inc c Wausau Paper Towel & Tissue, LLC* (2010), 89 CPR (4th) 79 (COMC). Aux paragraphes 29 à 31 de la décision *Cascades Canada*, le registraire a indiqué ce qui suit [TRADUCTION] :

Dans la décision *Union Electric Supply Co. Ltd. c. Registraire des marques de commerce* (1982), 63 C.P.R. (2d) 56 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux pages 59 et 60, le juge Mahoney a fait la déclaration suivante en ce qui a trait à la connaissance que l'on doit attribuer à un dirigeant d'une entreprise : « Le déposant était manifestement dans une situation où il avait une connaissance personnelle des faits, autant par son expérience chez l'appelante que par son poste ». Dans la décision *Scott Paper Limited c. Georgia-Pacific Consumer Products LP* (2010), 8 C.P.R. (4th) 273 (C.F.), au paragraphe 35, le juge O'Keefe déclare : « L'auteur d'un affidavit peut témoigner de faits dont il a une connaissance personnelle (voir l'article 81 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106). La Cour a admis que le poste occupé par l'auteur d'un affidavit peut à l'évidence lui permettre d'avoir une connaissance personnelle des faits dont il témoigne, sans être nécessairement un témoin direct de tel ou tel événement (voir la décision *Philip Morris Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.*, [1987] A.C.F. no<sup>o</sup> 26, 13 C.P.R. (3d) 289) ».

*L'affidavit Jeffrey constitue-t-il une preuve en réponse adéquate?*

[21] Mme Jeffrey est la directrice des communications, de la gestion des talents et de l'administration de l'Opposante, un poste qu'elle occupe depuis le 22 septembre 2014. Dans le cadre de ses fonctions actuelles, elle est responsable des communications, de la gestion des talents et de l'administration, y compris de la production de rapports en matière de durabilité.

[22] Au paragraphe 7 de son affidavit, Mme Jeffrey répond à la déclaration qu'a faite M. Ferguson au paragraphe 50 de son affidavit portant qu'il croit que les voies de commercialisation de la Requérante n'ont rien à voir avec celles de l'Opposante. Elle affirme que l'Opposante produit des rapports et fournit de l'information et de l'éducation en ce qui concerne la sécurité au travail, les émissions, l'eau, la chimie des ressources et des matières extractibles, et la chaîne d'approvisionnement à des tiers, y compris, entre autres, des organismes de réglementation, des participants et des groupes de l'industrie, des investisseurs actuels et potentiels, des intervenants, des employés et des agents contractuels tiers, et des membres des communautés au sein desquelles l'Opposante exerce ses activités.

[23] Mme Jeffrey répond également à la déclaration qu'a faite M. Ferguson au paragraphe 51 de son affidavit portant qu'il croit que les services d'éducation offerts par la Requérante n'ont rien à voir avec les services offerts par l'Opposante. Elle affirme croire qu'une partie ou la totalité des marques de l'Opposante ont été employées et continuent d'être employées en liaison avec l'offre d'activités d'éducation et d'information. Ces activités d'éducation comprennent le Centre de formation professionnelle Vermilion/YWCA, qui a été fondé pour offrir aux femmes à faible revenu des occasions d'acquérir des compétences en demande et d'obtenir un emploi durable [affidavit Jeffrey, para 8 à 12, pièces 2 à 5]. Ce centre de formation a permis de former plus de 250 femmes sur une période de 6 ans à partir de 2008.

[24] Une autre activité décrite par Mme Jeffrey est le programme V-Powered Kids mené en partenariat avec le Town of Drayton Valley Early Childhood Development Centre [Centre de la petite enfance (CPE)] de Drayton Valley en Alberta, en 2012. Dans le cadre de ce programme, l'Opposante a aidé le CPE à offrir un programme de clubs des petits déjeuners aux enfants, ainsi que des sorties planifiées et des événements spéciaux pour les familles dans le besoin [affidavit Jeffrey, para 13 et 14; pièces 6 et 7]. Elle affirme de plus que l'Opposante parraine également le Club des petits déjeuners de l'école primaire Evergreen de Drayton Valley en Alberta depuis au moins 2013 [affidavit Jeffrey, para 15, pièce 8].

[25] En ce qui concerne les services en matière de durabilité, Mme Jeffrey se rapporte aux déclarations qu'a faites M. Ferguson aux paragraphes 96 à 101 de son affidavit portant que, selon lui, M. Donadeo n'a présenté aucune preuve confirmant que l'Opposante fournit des services en

matière de durabilité à des tiers au Canada, et que personne ne croirait qu'une entreprise d'énergie fossile comme l'Opposante serait à l'origine de services en matière de durabilité, d'éducation et de défense des intérêts ou de services professionnels. En réponse, Mme Jeffrey affirme qu'elle croit que l'Opposante offre, depuis le milieu des années 2000, de l'information de nature éducative concernant des activités et des services en matière de durabilité, ainsi que des initiatives connexes, à des organismes de réglementation, des participants et des groupes de l'industrie, des investisseurs actuels et potentiels, des intervenants, des employés et des agents contractuels tiers, et des membres des communautés au sein desquelles l'Opposante exerce ses activités. Elle maintient que l'Opposante ne fait pas qu'offrir ces services à ses employés à l'interne [affidavit Jeffrey, para 20].

[26] Est jointe comme pièce 13 à l'affidavit de Mme Jeffrey une copie du Rapport sur la durabilité de l'Opposante pour 2013 qui, affirme Mme Jeffrey, contient une description détaillée de plusieurs initiatives de l'Opposante en matière de durabilité, y compris son implication au sein de nombreux organismes bénévoles de l'industrie liés à la durabilité, et dans les activités externes connexes de ces derniers. À titre d'exemple, l'Opposante est membre en règle de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et transmet à cette dernière de l'information qui est présentée dans le Canadian Responsible Energy report [rapport sur l'énergie responsable au Canada] [affidavit Jeffrey, para 21]. Comme pièce 25, Mme Jeffrey joint à son affidavit une copie de la page Acknowledgements [Remerciements] du site Web de l'ACPP dans laquelle l'ACPP remercie ses membres de leur participation continue au programme. Elle souligne que la Requérente figure parmi la liste des membres [affidavit Jeffrey, para 32].

[27] Comme preuve supplémentaire des activités en matière de durabilité de l'Opposante, Mme Jeffrey affirme que l'Opposante a offert de l'éducation sur la durabilité à l'occasion de plusieurs événements externes, dont un événement tenu à l'Université de Toronto en 2013, et à l'occasion du Congrès sur les relations publiques et les communications externes en matière d'énergie du Groupe sur l'énergie de l'Institut canadien en 2014. D'autres initiatives de l'Opposante en matière de durabilité décrites par Mme Jeffrey comprennent le dépôt de rapports à l'intention du Carbon Disclosure Project (CDP), et la production de rapports sur l'investissement dans les communautés par l'intermédiaire du London Benchmarking Group (LBG) Canada en 2012. Mme Jeffrey affirme également que l'Opposante a remporté différents

prix en matière de services organisationnels et d'engagement social au Canada [affidavit Jeffrey, para 18 à 35; pièces 13 à 17 et 21 à 26].

[28] La Requérante s'est opposée à l'affidavit de Mme Jeffrey au motif qu'il ne constitue pas une preuve en réponse adéquate. Ce qui constitue une preuve en réponse adéquate est énoncé à l'article 43 du *Règlement sur les marques de commerce* DORS/96-195, qui prévoit ce qui suit [soulignement ajouté] :

Dans le délai d'un mois suivant la signification à l'opposant de la preuve du requérant mentionnée à l'article 42, l'opposant :

a) peut soumettre au registraire, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle ou conformément à l'article 54 de la Loi, une preuve se limitant strictement aux matières servant de réponse;

[...]

[29] Dans la décision de la Cour fédérale *Halford c Seed Hawk Inc* (2003), 24 CPR (4th) 220 (CF 1<sup>re</sup> inst), aux para 14 et 15, le juge Pelletier a établi les lignes directrices suivantes quant à ce qui constitue une preuve en réponse adéquate [TRADUCTION] :

- (i) La preuve qui sert uniquement à corroborer une preuve déjà soumise au tribunal n'est pas admissible.
- (ii) La preuve qui porte sur une question qui a été soulevée pour la première fois en contre-interrogatoire et qui aurait dû faire partie de la preuve principale du demandeur n'est pas admissible. Toute autre nouvelle question qui se rapporte à une des questions en litige et qui ne vise pas uniquement à contredire un des témoins de la défense est admissible.
- (iii) La preuve qui sert uniquement à réfuter un élément de preuve qui a été présenté en défense et qui aurait pu être présenté dans le cadre de la preuve principale n'est pas admissible.
- (iv) Le tribunal acceptera d'examiner la preuve qui est exclue, parce qu'elle aurait dû être présentée dans le cadre de la preuve principale, pour déterminer s'il doit admettre cette preuve

[...]

À mon avis, cette partie de l'affidavit Jeffrey qui porte sur les services en matière de durabilité de l'Opposante sert à réfuter la preuve produite par la Requérante qui aurait dû être présentée dans le cadre de la preuve principale de l'Opposante. Dans sa preuve principale, M. Donadeo fournit une preuve de la réputation de l'Opposante au sein de l'industrie de la durabilité environnementale. À cet égard, au paragraphe 38 de son affidavit, M. Donadeo affirme que l'Opposante et ses marques de commerce ont acquis une solide réputation dans l'industrie de la durabilité environnementale. M. Donadeo fournit deux exemples à l'appui de cette affirmation : i) Les locaux occupés par Vermilion à la Centennial Place de Calgary détiennent un certificat Or du Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) et ii) le partenariat de Vermilion avec l'entreprise Tom d'Aqui de Parentis-en-Born (France, bassin d'Aquitaine) a été reconnu par le ministère de l'Écologie français et a obtenu, en 2013, le prix Économie circulaire pour l'écologie industrielle et régionale. Je conviens avec la Requérante que l'Opposante ne peut scinder sa cause en s'étendant sur cette preuve concernant les services en matière de durabilité de l'Opposante par le biais de l'affidavit de Mme Jeffrey [voir *Allcock Laight & Westwood Ltd c Patten Bernard and Dynamic Displays Ltd*, 1966 CarswellOnt 151 (CAO); *Domaines Pinnacle Inc c Les Vergers de la Colline Inc*, 2014 COMC 110, CarwellNat 2786, au para 53, conf par 2016 CF 188, CarswellNat 378; et *Tapatio Foods LLC c 1091399 Ontario Inc*, 2012 COMC 177, CarswellNat 4338, au para 18]. J'estime donc que les paragraphes 18 à 35 de l'affidavit Jeffrey ne constituent pas une preuve en réponse admissible.

[30] Je suis toutefois convaincue que les parties de l'affidavit Jeffrey qui portent sur les services d'éducation de l'Opposante constituent une réponse adéquate aux déclarations qu'a faites M. Ferguson aux paragraphes 50 et 51 de son affidavit. La preuve que présente Mme Jeffrey aux paragraphes 7 à 17 de son affidavit répond aux déclarations de M. Ferguson portant que ni les voies de commercialisation ni les services d'éducation des parties ne sont similaires. De plus, les activités d'éducation de l'Opposante n'ont pas été mentionnées dans la preuve principale de l'Opposante. Je considère donc que cette partie de la preuve de Mme Jeffrey est admissible à titre de preuve en réponse adéquate.

[31] J'ajouterai que si un opposant ne sait pas avec certitude si sa preuve constitue une preuve en réponse adéquate, il peut demander la permission de produire une preuve additionnelle [voir l'article 44 du Règlement]. En l'espèce, l'Opposante n'a pas présenté une telle demande.

*Les pièces non authentifiées jointes à l'affidavit Feldman sont-elles admissibles?*

[32] M. Feldman est le président et avocat principal de Greentrack Strategies. Il affirme cumuler 25 années d'expérience comme avocat et conseiller en gestion spécialisé en innovation en matière de réglementation environnementale, en gestion environnementale stratégique, en pratiques commerciales durables et en responsabilité sociale des entreprises.

[33] L'Opposante demande que les pièces jointes à l'affidavit Feldman soient déclarées inadmissibles parce qu'aucune n'a été déposée sous serment et aucune n'a été authentifiée convenablement.

[34] Les documents annexés comme pièces A à l'affidavit de M. Feldman n'ont pas été authentifiés dans les formes prescrites par les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, lesquelles sont généralement suivies lors de procédures d'opposition. Des pièces non authentifiées comme celles qui sont annexées à l'affidavit Feldman seraient probablement jugées inadmissibles par la Cour fédérale [voir, à titre d'exemple, *Re : Andres Wines Ltd and E & J Gallo Winery* (1975), 25 CPR (2d) 126 (CAF), aux pages 135 et 136].

[35] Cependant, lorsqu'aucune objection n'a été soulevée à l'égard de pièces non authentifiées aux stades antérieurs de la procédure, le registraire ne permet généralement pas à la partie adverse de tirer parti, par la suite, d'une telle objection technique [voir *Maximilian Fur Co c Maximilian for Men's Apparel* (1983), 82 CPR (2d) 146 (COMC); *Beiersdorf AG c Future International Diversified Inc* (2002), 23 CPR (4th) 555 (COMC); *Lipton Inc c Les Aliments Intergro Inc*, (1989), 26 CPR (3d) 278 (COMC)]. En l'espèce, l'Opposante a attendu d'en être au stade du plaidoyer écrit pour soulever le fait que les documents annexés à l'affidavit Feldman n'étaient pas authentifiés.

[36] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que les documents annexés à l'affidavit de la Requérante sont admissibles comme pièces.

[37] L'Opposante soutient à titre subsidiaire que le contenu de l'affidavit Feldman n'est pas pertinent au regard de la présente procédure et ne devrait se voir accorder que peu de poids, voire aucun poids. À cet égard, l'Opposante soutient que l'affidavit Feldman contient principalement des renseignements contextuels sur les services en matière de durabilité en général, ainsi que

l'opinion du déposant quant à la valeur des services de la Requérante pour la société.

L'Opposante soutient également que M. Feldman, à titre d'avocat de la Requérante, ne peut être considéré comme un expert dans le domaine du développement durable.

[38] Je conviens avec l'Opposante que le contenu de l'affidavit Feldman est d'une pertinence limitée au regard de la présente procédure.

*La pièce L jointe à l'affidavit de M. Ferguson, datée du 8 septembre 2014, est-elle admissible?*

[39] M. Ferguson est le directeur de la Requérante. Il manquait 12 pages à la pièce L de l'affidavit de M. Ferguson, tel qu'il a été produit. Le 14 octobre 2014, la Requérante a demandé une prolongation de délai rétroactive au titre de l'article 47(2) dans le but de produire les 12 pages manquantes à la pièce L. Le 29 janvier 2015, le registraire a refusé cette demande.

[40] Dans son plaidoyer écrit, l'Opposante soutient que la pièce L jointe à l'affidavit de M. Ferguson est inadmissible dans son intégralité. À cet égard, l'Opposante soutient que la lettre de la Requérante au registraire, datée du 14 octobre 2014, explique que M. Ferguson n'était pas en possession de la pièce L au moment où il a prêté serment à l'égard de la pièce L. Invoquant la décision rendue dans *Rogers Broadcasting Ltd c Chum Ltd* (1990), 34 CPR (3d) 102 (COMC), l'Opposante soutient que le fait, pour un déposant, de prêter serment à l'égard d'un élément de preuve qu'il n'a pas en sa possession constitue une lacune grave qui rend cet élément de preuve inadmissible.

[41] Si l'Opposante désirait confirmer les conditions dans lesquelles M. Ferguson a souscrit son affidavit, elle aurait pu le faire dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Cependant, compte tenu du fait que l'Opposante n'a pas contre-interrogé M. Ferguson, je considère que les conditions dans lesquelles M. Ferguson a souscrit son affidavit et les pièces qui l'accompagnent ne font pas partie du dossier.

[42] Compte tenu de ce qui précède, je confirme que les 12 pages manquantes à la pièce L ne font pas partie du dossier, mais que le reste de la pièce L en fait partie.

**L'emploi des marques de commerce de l'Opposante faisait-il l'objet d'une licence adéquate aux termes de l'article 50(1) de la Loi?**

[43] La Requérante soutient que la preuve de l'Opposante ne satisfait pas aux exigences de l'article 50 de la Loi. À cet égard, la Requérante soutient qu'il n'y a aucune preuve que l'Opposante a exercé le contrôle requis sur les caractéristiques ou la qualité des produits et services offerts en liaison avec ses marques par différentes entreprises.

[44] L'emploi d'une marque de commerce par un tiers est considéré comme un emploi par le propriétaire inscrit d'une marque de commerce lorsque cet emploi est conforme aux exigences de l'article 50 de la Loi. Les articles 50(1) et (2) de la Loi sont reproduits ci-dessous :

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial - ou partie de ceux-ci - ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

[45] La jurisprudence donne à penser que, pour l'application de l'article 50(1), l'exercice d'un contrôle peut parfois être inféré lorsqu'une telle inférence est corroborée par la preuve. Par exemple, on conclut à un contrôle lorsque : i) il existe une preuve que les produits sont désignés comme étant fabriqués « sous licence »; ii) des déclarations indiquent comment le propriétaire établit des normes se rapportant aux produits et services; iii) il existe des détails concernant une structure organisationnelle ou une relation hiérarchique qui donnent à penser que le contrôle requis est exercé; iv) il existe une preuve que la même personne occupe une position de contrôle tant auprès du propriétaire que du licencié; ou v) il existe une preuve que le propriétaire et le

licencié partagent des locaux commerciaux [voir *Wells Dairy Inc c UL Canada Inc* (2000), 7 CPR (4th) 77 (CF 1<sup>re</sup> inst); *BCF SENCRL c Spirits International BV*, 2012 CAF 131, 101 CPR (4th) 413; 3082833 *Nova Scotia Co c Lang Michener LLP*, 2009 CF 928, CarswellNat 2886; *Lindy c Canada (Registrraire des marques de commerce)*, 1999 CarswellNat 4768 (CAF); *Petro-Canada c 2946661 Canada Inc* (1998), 83 CPR (3d) 129 (CF 1<sup>re</sup> inst)]; et *Borden Elliot Scott & Aylen c House of Kwong Sang Hong International Ltd*, 2004 CF 554, CarswellNat 4780].

[46] J'expose ci-dessous ma compréhension de la structure organisationnelle et de l'historique de l'entreprise de l'Opposante [affidavit Donadeo, para 10 et pièces 1 et 3, et transcription Donadeo, pièce 1AA] :

- 23 novembre 1993 : Vermilion Resources Ltd. (VRL) est constituée en société sous le régime de l'Alberta Business Corporations Act;
- 16 décembre 2002 : VRL modifie son statut pour celui de fiducie. Vermilion Energy Trust (VET) est créée pour acquérir et détenir, directement et indirectement, des intérêts dans des gisements de pétrole et de gaz naturel. VET est une fiducie de placement à capital variable non constituée en société régie par les lois de l'Alberta conformément à l'acte de fiducie [affidavit Donadeo, pièce 14]. VRL est une filiale exerçant un contrôle sur la fiducie;
- 8 décembre 2009 : VRL produit une demande d'enregistrement pour la marque de commerce VERMILION ENERGY;
- 1<sup>er</sup> septembre 2010 : VET est convertie de fiducie à société versant des dividendes et réorganise la structure de fiducie de revenu en structure de société;
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : VRL complète une réorganisation interne dans le cadre de laquelle VRL a été fusionnée à Vermilion Energy Limited;
- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : Vermilion Energy Limited change son nom pour Vermilion Energy Inc. (VEI) et poursuit ses activités sous le nom VEI; et

- 3 mars 2014 : VEI est inscrite dans la base de données comme propriétaire de la marque de commerce VERMILION ENERGY.

[47] La preuve établit également que VRL, l'Opposante d'origine, a d'abord été inscrite à la bourse de l'Alberta comme coquille vide en 1994, et était la principale entité publique d'une entreprise d'énergie de 1994 à décembre 2002. VET a été fondée pour profiter du traitement fiscal favorable qu'offrait à l'époque l'ARC aux fiducies énergétiques. VET a donc été la société mère et l'entité publique principale de l'organisation de décembre 2002 au 1<sup>er</sup> septembre 2010. En contre-interrogatoire, M. Donadeo a également confirmé que c'est VET qui a employé les marques de commerce de l'Opposante entre 2003 et 2009 [transcription Donadeo, page 83].

[48] La Requérante soutient qu'entre le 16 décembre 2002 et le 1<sup>er</sup> septembre 2010, VRL n'a exercé aucun contrôle sur l'emploi des marques de l'Opposante par VET. La Requérante souligne que la preuve n'indique pas le nom de l'entreprise sous lequel VET a poursuivi ses activités après avoir repris une structure de société le 1<sup>er</sup> septembre 2010, pas plus qu'elle ne fournit d'indications quant au lien entre VRL et VEI entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et la fusion de VRL et VEI le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La Requérante soutient donc qu'il est difficile d'établir avec précision qui employait les marques de l'Opposante et si cet emploi faisait l'objet d'un contrôle, particulièrement entre i) le 16 décembre 2002 et septembre 2010, et ii) entre la fin de VET (1<sup>er</sup> septembre 2010) et la fusion de VRL et VEI le 1<sup>er</sup> janvier 2013; [transcription Donadeo, pages 137 et 138 et 192 à 194].

[49] Invoquant la décision rendue dans *Nova Scotia Co c Lang Michener, supra*, la Requérante maintient que le simple fait qu'un certain contrôle commun ait pu être exercé entre les entreprises de l'Opposante n'est pas suffisant pour établir que l'emploi de la marque de commerce faisait l'objet d'un contrôle et que, par conséquent, il n'est pas possible d'inférer l'existence d'un accord de licence. De plus, la Requérante soutient que, en l'absence d'un témoignage ou d'une preuve non ambiguë, on ne peut pas présumer, sur la base des relations d'affaires entre les différentes entités, qu'une ou plusieurs des activités étaient présidées par des dirigeants ou des administrateurs communs, ou qu'il existait des licences d'emploi de marque de commerce adéquates pour régir l'un quelconque des cas d'emploi des marques de l'Opposante.

[50] Je conviens avec la Requérante que la structure de société à elle seule n'établit pas l'existence d'un accord de licence et n'entraîne pas automatiquement la conclusion que le propriétaire de la marque exerçait un contrôle sur les caractéristiques et la qualité des produits et services [*Automobility Distribution Inc c Jiangsu Electronics Industries Ltd*, 2005 CarswellNat 1316 (COMC)]. De plus, l'Opposante n'a pas produit d'accord de licence écrit établissant la façon dont s'exerce le contrôle sur les caractéristiques ou la qualité des produits et services employés par VET en liaison avec ses marques. Cependant, ainsi qu'il apparaîtra ci-dessous, je suis convaincue que la preuve dans son ensemble permet d'inférer que l'Opposante a dans les faits exercé le contrôle requis sur les caractéristiques ou la qualité des produits et services offerts en liaison avec ses marques de commerce conformément aux exigences de l'article 50 de la Loi à toutes les dates pertinentes.

[51] Premièrement, la preuve établit clairement que pratiquement tous les postes de direction de VRL et VET étaient occupés par les mêmes personnes. Notamment, comme l'établissent les pièces produites par M. Donadeo, les postes de président-directeur général et d'administrateur de VET et VRL étaient occupés par Lorenzo Donadeo; les postes de vice-président des finances et de directeur financier de VRL et VET étaient occupés par Curtis Hicks; et les postes de premier vice-président au développement des affaires de VRL et VET étaient occupés par Claudio A. Ghersinich.

[52] De plus, dans ses observations orales, l'Opposante a expliqué que VET était régie par l'acte de fiducie daté du 15 janvier 2003 [affidavit Donadeo, pièce 17- dossier Sedar 2003-2004]. Après examen de l'acte de fiducie, je confirme que le fiduciaire et VRL ont conclu un accord d'administration [Donadeo, pièce 17- dossier Sedar 2004-2005], selon lequel :

- VRL avait le pouvoir discrétionnaire d'administrer et de gérer les activités quotidiennes de VET;
- VRL agissait à titre d'agent de VET;
- VRL pouvait signer des documents au nom de VET; et
- VRL pouvait prendre des décisions de gestion au nom de VET.

[53] Je confirme également que selon la copie certifiée de l'enregistrement de la marque VERMILION ENERGY de l'Opposante, c'est VRL qui avait produit la demande d'enregistrement pour la marque VERMILION ENERGY le 8 décembre 2009, et que la propriétaire inscrite de cette marque n'a été changée pour VEI qu'après la fusion en 2013. Je conviens avec l'Opposante qu'on peut inférer de cette preuve que c'est VRL qui a poursuivi l'exploitation de l'entreprise après la reconversion de VET vers une structure de société le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

[54] Compte tenu de ce qui précède, et plus particulièrement du fait que la structure de société et la gestion de VET et VRL étaient essentiellement identiques, conjugué au fait que VRL avait le pouvoir d'administrer et de gérer les activités quotidiennes de VET, on peut inférer que VRL a exercé le contrôle requis sur les caractéristiques et la qualité des produits ou services employés en liaison avec les marques de l'Opposante par VET entre le 16 décembre 2002 et le 1<sup>er</sup> septembre 2010. On peut également inférer que ce contrôle s'est poursuivi lorsque VET a repris une structure de société le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et ce jusqu'à la fusion de VRL et VEI le 1<sup>er</sup> janvier 2013. De plus, le fait que l'Opposante ait [TRADUCTION] « modifié son statut » donne à penser qu'il n'y a toujours eu qu'une seule entité juridique, auquel cas aucune licence n'aurait été nécessaire. Je suis par conséquent convaincue d'après la preuve dans son ensemble que tout emploi établi des marques de l'Opposante au Canada s'applique au profit de l'Opposante pour l'application de l'article 50 de la Loi.

### **Motifs d'opposition**

#### **Non-conformité –article 30b)**

[55] L'Opposante allègue que la demande contrevient aux dispositions de l'article 30b) de la Loi parce que la Requérante employait déjà sa Marque dont l'emploi est projeté au Canada à la date de production de sa demande au Canada (c.-à-d. le 22 novembre 2007). Cependant, l'Opposante n'a produit aucune preuve à l'appui de ce motif et n'a présenté aucune observation en ce qui concerne ce motif.

[56] Comme l'Opposante n'a pas démontré comment elle s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif, ce motif est par conséquent rejeté.

Non-enregistrabilité – article 12(1)d)

[57] L'Opposante allègue que la Marque n'est pas enregistrable parce qu'elle crée de la confusion avec la marque de commerce VERMILION ENERGY de l'Opposante, qui fait l'objet de l'enregistrement n° LMC783,134. M. Donadeo a joint comme pièce 1 à son affidavit une copie certifiée de l'enregistrement de la marque qui a été enregistrée en liaison avec les produits et services suivants :

Produits [TRADUCTION] :

(1) Produits pétrochimiques, nommément pétrole, gaz naturel, hydrocarbures et soufre produits à partir du gaz naturel.

Services [TRADUCTION] :

(1) Exploration, production, traitement et transport de pétrole, de gaz naturel, d'hydrocarbures et de soufre produits à partir du pétrole et du gaz naturel (« services (1) »).

(2) Services de gestion d'actifs énergétiques, nommément acquisition, fusion, développement et gestion de gisements pétroliers et gaziers (« services (2) »).

(3) Transport et livraison par pipeline, train, bateau ou camion de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques ainsi que de leurs dérivés (« services (3) »).

(4) Services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière (« services (4) »).

[58] Cependant, à la suite d'une procédure en vertu de l'article 45, l'enregistrement a été modifié pour supprimer [TRADUCTION] « soufre produit à partir du gaz naturel » de l'état déclaratif des produits et [TRADUCTION] « train, bateau ou camion » des services (3) [voir *Vermillion Intellectual Property Corporation c Vermilion Energy Inc.* 2017 COMC 24, CarswellNat 782, en appel, dossier du tribunal n° T- 723-17].

[59] Comme la décision susmentionnée fait actuellement l'objet d'un appel, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'appel, les services continuent de faire partie de l'enregistrement de l'Opposante et je dois en tenir compte dans mon évaluation de ces facteurs [*McDowell c The Body Shop International plc*, [2016] COMC n° 150]. Étant donné que cet enregistrement, dans sa version modifiée, est en règle à la date de ma décision, je suis convaincue que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce motif.

[60] La date pertinente pour l'examen de ce motif d'opposition est la date de ma décision [*Park Avenue Furniture Corporation c Wickes/Simmons Bedding Ltd et le Registraire des marques de commerce* (1991), 37 CPR (3d) 413 (CAF)].

*Test en matière de confusion*

[61] Des marques de commerce sont réputées créer de la confusion lorsqu'il existe une probabilité raisonnable de confusion au sens de l'article 6(2) de la Loi, lequel est reproduit ci-dessous :

L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les produits liés à ces marques de commerce sont fabriqués [...] ou que les services liés à ces marques sont [...] exécutés, par la même personne, que ces produits ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

[62] Ainsi, l'article 6(2) ne concerne pas la confusion entre les marques elles-mêmes, mais une confusion qui porterait à croire que les produits ou services d'une source proviennent d'une autre source. En l'espèce, la question que soulève l'article 6(2) est celle de savoir si les acheteurs des produits ou services de la Requérante vendus sous la Marque croiraient que ces produits ou services ont été fournis ou autorisés par l'Opposante, ou font l'objet d'une licence octroyée par l'Opposante. C'est à la Requérante qu'incombe le fardeau ultime d'établir, selon la norme habituelle de la prépondérance des probabilités qui s'applique en matière civile, qu'il n'y aurait pas de probabilité raisonnable de confusion.

[63] Aux fins de cette appréciation, je dois tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris celles énumérées à l'article 6(5), à savoir : *a)* le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues; *b)* la période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage; *c)* le genre de produits, services ou entreprises; *d)* la nature du commerce; *e)* le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent. Les critères énoncés à l'article 6(5) ne forment pas une liste exhaustive et le poids qu'il convient d'accorder à chacun d'eux varie en fonction du contexte de chaque affaire [*Mattel, Inc c 3894207 Canada Inc*, 2006 CSC 22, [2006] 1400 RCS 772, au para 54].

[64] Dans *Masterpiece Inc c Alavida Lifestyles Inc* 2011 SCC 27, 92 RCS (4th) 361, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'importance du critère énoncé à l'article 6(5)e), et a indiqué que la ressemblance entre les marques est souvent le facteur qui revêt le plus d'importance dans l'analyse relative à la confusion. La Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 49 [TRADUCTION] :

[...] il arrive souvent que le degré de ressemblance soit le facteur susceptible d'avoir le plus d'importance dans l'analyse relative à la confusion, et ce, même s'il est mentionné en dernier lieu à l'article 6(5) [...] si les marques ou les noms ne se ressemblent pas, il est peu probable que l'analyse amène à conclure à la probabilité de confusion même si les autres facteurs tendent fortement à indiquer le contraire. [Les] autres facteurs ne deviennent importants que si les marques sont jugées identiques ou très similaires [...]. En conséquence, certains prétendent que, dans la plupart des cas, l'étude de la ressemblance devrait constituer le point de départ de l'analyse relative à la confusion.

[65] Vu les circonstances de la présente espèce, je considère qu'il convient d'analyser d'abord le degré de ressemblance entre les marques des parties.

#### *Le degré de ressemblance entre les marques*

[66] Lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de ressemblance entre des marques, il faut considérer les marques de commerce dans leur ensemble et éviter de placer les marques côte à côte dans le but de les comparer et de relever les similitudes ou les différences entre leurs éléments constitutifs [*Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Cliquot Ltée* 2006 CSC 23, CarswellNat 1402, au para 20]. Dans *Masterpiece*, au paragraphe 64, la Cour suprême indique en outre qu'il est préférable, lorsqu'il s'agit de comparer des marques, de se demander d'abord si l'un des éléments de la marque de commerce est particulièrement frappant ou unique.

[67] L'élément le plus frappant de la marque de l'Opposante est le mot VERMILION [vermillon]. L'élément supplémentaire, ENERGY [énergie], sert simplement à décrire les activités commerciales de l'Opposante. L'élément le plus frappant de la marque de l'Opposante est donc presque identique à la totalité de la Marque, la seule différence tenant à une légère différence orthographique entre les marques. Les marques des parties présentent donc un degré de ressemblance considérable dans la présentation et le son et, dans une mesure moindre, dans les idées qu'elles suggèrent.

[68] Ayant conclu que la Marque et la marque de l'Opposante sont très semblables, je dois maintenant évaluer les autres circonstances pertinentes de l'espèce pour déterminer si l'un ou l'autre de ces facteurs est assez important pour faire pencher la prépondérance des probabilités en faveur de la Requérante [voir *Masterpiece, supra*, au para 49].

*Caractère distinctif inhérent et caractère distinctif acquis; période d'usage*

[69] Le caractère distinctif inhérent d'une marque correspond à l'unicité d'une marque en liaison avec les produits et services auxquels elle est liée.

[70] La Requérante soutient que la marque de l'Opposante ne possède pas de caractère distinctif inhérent parce que le mot « VERMILION » [vermillon] est suggestif des lacs Vermilion du parc national Banff, de la ville de Vermilion en Alberta et/ou de la formation de Fort Vermilion, une formation géographique associée aux régions productrices de pétrole de la formation de Swans Hill et de la formation du lac Beaverhill et que VERMILION ENERGY suggère une source de produits d'énergie fossile. À cet égard, la Requérante insiste sur le premier logo de l'Opposante présenté dans la pièce 8A jointe à l'affidavit Donadeo qui contient les mots Vermilion Resources Ltd. et montre un paysage célèbre comprenant les lacs Vermilion et le mont Rundle [transcription Donadeo, pages 17 à 21]. La Requérante a soutenu dans ses plaidoyers oral et écrit que le registraire peut admettre d'office l'existence des lacs Vermilion, de Vermilion en Alberta et de la formation de Fort Vermilion et confirmer que VERMILION ENERGY décrit l'emplacement géographique de produits et services énergétiques des champs de pétrole de l'Alberta.

[71] La Requérante souligne également que M. Donadeo a admis en contre-interrogatoire que l'Opposante a produit une demande d'enregistrement pour la marque VERMILION ENERGY plutôt que pour le mot VERMILION [vermillon] uniquement parce qu'elle voulait que les gens sachent qu'elle exerçait ses activités dans le domaine de l'énergie [transcription Donadeo, pages 30 et 31].

[72] Je ne suis pas disposée à admettre d'office les connotations géographiques du mot Vermilion [vermillon], parce que, même si les observations de la Requérante à cet égard peuvent être des faits connus des consommateurs en Alberta, je ne considère pas qu'ils sont bien connus

des consommateurs de l'ensemble du Canada. Même si j'admettais d'office l'existence des lacs Vermilion, de Vermilion en Alberta et de la formation géographique de Fort Vermilion, rien dans la preuve n'établit que ces lieux géographiques sont connus pour les produits et services employés en liaison avec les marques de l'Opposante.

[73] Je peux cependant admettre d'office des définitions du dictionnaire [*Tradall SA c Devil's Martini Inc* (2011), 92 CPR (4th) 408 (COMC), au para 29]. Le *Canadian Oxford Dictionary* définit le mot « vermilion » [vermillon] comme [TRADUCTION] « un pigment rouge brillant fait de sulfure de mercure ». Même si le mot « vermilion » [vermillon] peut avoir cette signification, j'estime tout de même que l'élément « vermilion » [vermillon] n'a pas de signification particulière en liaison avec les produits et services de l'Opposante. J'estime donc que la marque de l'Opposante possède un caractère distinctif considérable, nonobstant le fait que l'élément « energy » [énergie] semble être descriptif des produits et services d'énergie fossile de l'Opposante.

[74] La Marque de la Requérante, pour sa part, n'est pas du tout suggestive des produits et services visés par la demande de la Requérante. Je considère par conséquent qu'elle possède un caractère distinctif inhérent légèrement supérieur à celui de la marque de l'Opposante.

[75] Le caractère distinctif acquis d'une marque de commerce correspond au caractère distinctif qu'une marque de commerce a acquis par la promotion ou l'emploi.

[76] Ainsi qu'il apparaîtra ci-dessous, l'Opposante s'appuie sur l'emploi et la réputation de multiples marques de commerce et de la marque maison VERMILION. L'agent de l'Opposante explique que compte tenu du genre des produits et services de l'Opposante, il est difficile d'établir une ventilation de la publicité et des ventes relatives à une marque en particulier. L'Opposante emploie donc le terme [TRADUCTION] « les marques de l'Opposante » pour décrire collectivement la marque de commerce déposée VERMILION ENERGY de l'Opposante, ainsi que ses marques de commerce non déposées VERMILION et VERMILION RESOURCES.

[77] M. Donadeo affirme que depuis 1996 et 2013 respectivement, des actions de l'entreprise de l'Opposante sont négociées à la bourse de Toronto et à la bourse de New York sous le symbole VET [affidavit Donadeo, para 12]. Au paragraphe 13 de son affidavit, M. Donadeo

affirme que les ventes au Canada d'une partie ou de la totalité des produits et services liés aux marques n'ont jamais été interrompues.

[78] M. Donadeo maintient que la reconnaissance et la popularité des marques de l'Opposante sont démontrées par les ventes importantes des produits et services réalisées au Canada au cours des dernières années [affidavit Donadeo, para 14]. M. Donadeo ne fournit pas de ventilation des ventes pour chacun des produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante. Au lieu de cela, il emploie le terme [TRADUCTION] « les Marchandises » pour désigner les produits de l'Opposante et le terme [TRADUCTION] « les Services » pour désigner collectivement les services de l'Opposante. M. Donadeo affirme qu'entre 2003 et 2007, les ventes mondiales des marchandises arborant les marques de l'Opposante ont varié entre 314 100 000 \$ et 707 300 000 \$ [affidavit Donadeo, para 15 et 16 et pièce 5]. Quand on lui a demandé quelles étaient les ventes au Canada, M. Donadeo a affirmé que les ventes pour 2003 étaient « théoriquement » de 240 000 000 \$ [transcription Donadeo, pages 180 et 181 et pièce 13W, p 14]. Je confirme après examen de la pièce 5 que M. Donadeo a établi des ventes importantes des produits de l'Opposante en liaison avec les marques de l'Opposante au Canada.

[79] M. Donadeo affirme également que l'Opposante déploie des efforts importants en matière de commercialisation et de publicité en ce qui concerne ses activités et ses produits et services en liaison avec toutes les marques de l'Opposante au Canada depuis au moins aussi tôt que 1994. Je confirme que la preuve établit que l'Opposante et ses entreprises affiliées ont dépensé plus de 10 685 639,68 \$ en matière de publicité et de promotion en liaison avec les marques et les noms commerciaux de l'Opposante entre 2000 et 2007. Les dépenses publicitaires et promotionnelles comprennent des dépenses relatives aux services aux actionnaires et aux fiduciaires, aux rapports annuels et intérimaires, aux frais des agents et aux frais de production, aux relations avec la communauté, aux événements et cérémonies pour le personnel au sein de la communauté [affidavit Donadeo, para 21]. Je souligne que, sur les photographies d'enseignes situées à l'extérieur des différents bureaux de l'Opposante, la marque VERMILION ENERGY de l'Opposante figure bien en évidence. Cependant, même si M. Donadeo affirme également que l'Opposante présente également bien en évidence ses marques sur toutes les factures remises aux clients, M. Donadeo n'a joint aucun exemple de factures à son affidavit [affidavit Donadeo, para 22 et 23 et pièce 6].

[80] En contre-interrogatoire, on a demandé à M. Donadeo si l'Opposante emploie VERMILION ENERGY comme marque de commerce plutôt que le mot VERMILION [vermillon] uniquement. M. Donadeo a répondu que les marques de commerce de l'Opposante sont employées sous de nombreuses formes différentes et que, très souvent, son entreprise est simplement appelée Vermilion. Il a également affirmé en contre-interrogatoire que les marques que son entreprise emploie la plupart du temps sont VERMILION et VERMILION ENERGY [transcription Donadeo, pages 10 et 11]. Après examen de la preuve, je confirme que tel est le cas.

[81] Je confirme également que les marques de l'Opposante étaient visibles dans le cadre des autres exemples d'activités de commercialisation, de publicité et de promotion de l'Opposante en liaison avec les produits et services visés par l'enregistrement qu'a fournis M. Donadeo. Ces exemples comprennent les suivants :

- l'affichage des marques de l'Opposante sur son site Web *www.vermilionenergy.com* entre le 13 avril 2004 et le 13 octobre 2007, lequel décrit les activités commerciales de l'Opposante au Canada en liaison avec ses produits et ses services (1), (2) et (4) visés par l'enregistrement [affidavit Donadeo, para 24 et 25 et pièces 7 et 8- la page du site Web « Why Invest in Vermilion » [Pourquoi investir dans Vermilion], par exemple, décrit en détail et annonce les services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille de l'Opposante];
- l'affichage des marques de l'Opposante sur tous les documents de présentation utilisés à l'occasion d'événements, y compris des présentations, des congrès et des conférences (lors desquels divers produits et services de l'Opposante sont présentés), à l'intention des consommateurs, des clients et des investisseurs partout au Canada [affidavit Donadeo, para 27 et pièces 9 et 10];
- l'affichage des Marques de l'Opposante dans l'annonce de ses produits et services dans différents magazines d'affaires et revues spécialisées, dont au moins un, publié en 2004, qui a été distribué à plus de 16 000 exemplaires au Canada [affidavit Donadeo, para 28 et pièce 11];

- l'affichage des marques de l'Opposante sur les articles promotionnels de l'Opposante qui sont distribués aux consommateurs, aux clients et aux investisseurs à l'occasion de divers événements parrainés par l'Opposante comme des portes ouvertes, des encans de bienfaisance, des événements et cérémonies pour le personnel au sein de la communauté [affidavit Donadeo, para 29 et pièce 12];
- l'affichage des marques de l'Opposante sur les communications et les publicités électroniques de l'Opposante adressées aux clients canadiens [affidavit Donadeo, para 30];
- l'affichage des marques de l'Opposante sur les notices annuelles, les rapports annuels, les circulaires d'information et les rapports trimestriels fournis aux consommateurs, aux clients et aux investisseurs partout au Canada, dont 7 000 ont été distribués aux actionnaires de l'Opposante en 2002 [affidavit Donadeo, para 31 et pièce 13]; et
- l'affichage des marques de l'Opposante sur de nombreux communiqués de presse et autres documents d'entreprise déposés et publiés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), auquel peut accéder n'importe quel membre du public canadien par Internet, et qui traitent des produits et services visés par l'enregistrement offerts par l'Opposante au Canada [affidavit Donadeo, para 36 et pièce 17].

[82] Je soulignerai, cependant, que la preuve de l'Opposante relative à ses activités de commercialisation, de publicité et de promotion comporte certaines lacunes. D'une part, la preuve de l'Opposante n'établit pas clairement la ventilation des ventes pour chacun des produits et services de l'Opposante vendus au Canada ni lesquelles des marques de l'Opposante étaient employées en liaison avec les produits et services de l'Opposante. De plus, M. Donadeo n'indique pas pour quels produits et services des dépenses publicitaires et promotionnelles ont été engagées. En contre-interrogatoire, M. Donadeo n'a pas pu dire avec certitude quelles marques de commerce de l'Opposante ont été employées en liaison avec les activités publicitaires et promotionnelles de l'Opposante.

[83] L'Opposante n'a pas non plus fourni suffisamment d'éléments de preuve relativement au nombre de Canadiens qui ont consulté le site Web de l'Opposante ou les nombreux documents déposés dans le système SEDAR joints comme pièces par l'Opposante à l'affidavit de M. Donadeo.

[84] Finalement, j'estime que l'emploi établi de la marque déposée VERMILION ENERGY de l'Opposante (contrairement aux autres marques de l'Opposante) est assujéti à des restrictions [affidavit Donadeo, pièces 6A et 6B et transcription Donadeo, pièces 1AA à 1DD]. M. Donadeo a également confirmé en contre-interrogatoire que le logo Vermilion Resources Ltd. joint en pièce 8A est la marque à laquelle il faisait référence au paragraphe 22 en affirmant que les Marques Vermilion sont présentées bien en évidence sur les factures [affidavit Donadeo, pièce 8A et transcription Donadeo, pages 21 à 26] et il ne s'agit pas de la marque déposée de l'Opposante.

[85] La Requérente a également signalé l'existence d'autres lacunes dans la preuve de l'Opposante, et à l'égard de bon nombre d'entre elles, elle n'a pas tort. Dans l'ensemble, même si l'Opposante fournit d'importants chiffres de vente et des exemples de promotion et de publicité de plusieurs de ses marques de commerce en liaison avec ses produits et services, la preuve comporte des lacunes qui font en sorte qu'il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle la marque de commerce VERMILION ENERGY de l'Opposante a été employée au Canada en liaison avec chacun des produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante. Cependant, comme je l'ai souligné précédemment, le caractère distinctif acquis d'une marque de commerce est le caractère distinctif qu'une marque de commerce a acquis par la promotion *ou* l'emploi. Je suis donc tout de même convaincue, d'après la preuve dans son ensemble, que la marque VERMILION de l'Opposante est devenue connue dans une mesure considérable au Canada, et que sa marque VERMILION ENERGY est devenue connue dans une mesure moindre.

[86] En ce qui concerne la mesure dans laquelle la Marque de la Requérente est devenue connue, M. Ferguson affirme au paragraphe 91 de son affidavit que la Requérente a vendu ses produits et services au Canada en liaison avec la Marque par l'intermédiaire d'une gamme d'activités et de voies de commercialisation. Je confirme que la preuve établit que la Requérente

vend ses produits des deux façons suivantes : 1) par la vente de marchandises à l'effigie de VERMILLION à des partisans qui les distribuent gratuitement à leurs publics lors de foires commerciales et dans d'autres contextes, et 2) par la vente de services de recherche initiale pour la création de rapports environnementaux qui peuvent ensuite être vendus à des gestionnaires de la durabilité [affidavit Ferguson, para 85 et 86].

[87] En ce qui concerne les produits et services de la Requérante, la Requérante explique que la Requérante octroie des licences d'emploi de sa marque aux communautés Vermillion, comme le Vermillion Institute [Institut Vermillion] et le Vermillion Professional Network [Réseau de professionnels de Vermillion] (les Communautés) [Ferguson, para 18]. La Requérante confirme qu'elle a conservé et exercé en tout temps un contrôle direct ou indirect sur les caractéristiques et la qualité des produits et services vendus au Canada en liaison avec sa Marque. La Requérante confirme également que les Communautés ont exercé leurs activités sous licence depuis qu'elles ont commencé à employer la Marque [affidavit Ferguson, para 20].

[88] La Requérante explique de plus que le genre d'entreprise de la Requérante fait en sorte que les méthodes traditionnelles de quantification de la mesure dans laquelle sa Marque est devenue connue peuvent ne pas s'appliquer (c.-à-d. les chiffres de vente, les factures).

[89] M. Ferguson n'affirme pas que la Requérante a tenté de vendre ses produits et services de nombreuses façons différentes. Les services d'éducation et d'information de la Requérante, à titre d'exemple, ont été offerts gratuitement dans des contextes de groupe et lors de présentations individuelles [Ferguson, para 88].

[90] M. Ferguson affirme également que les ventes réelles des produits et services en liaison avec la Marque de la Requérante ont varié de 450 \$ à 35 000 \$ entre 2008 et 2014. De plus, comme je l'ai souligné précédemment, certains des produits et services de la Requérante ont été fournis gratuitement [voir également Ferguson, para 82]. Cependant, la Requérante ne fournit pas de ventilation des chiffres de vente pour chacun des produits ou services visés par la demande vendus au Canada.

[91] En ce qui concerne la publicité, M. Ferguson affirme que la Requérante a annoncé et fait la promotion de ses produits et services au Canada elle-même et par l'entremise des

Communautés [affidavit Ferguson, para 81]. Les dépenses publicitaires et promotionnelles engagées entre 2008 et 2014 ont varié de 24 000 \$ à 145 000 \$ [affidavit Ferguson, para 83]. M. Ferguson souligne également que la Requérante a bénéficié de publicité gratuite [affidavit Ferguson, para 42].

[92] Après examen de la preuve, je confirme que les activités auxquelles la Requérante a pris part, et en liaison avec lesquelles la Marque a été présentée, comprennent les suivantes :

- services d'éducation locaux [affidavit Ferguson, para 77 et pièce I];
- services d'éducation universitaires [affidavit Ferguson, para 49 et pièce F];
- services d'information à l'intention des investisseurs [affidavit Ferguson, para 42 à 44 et 54 à 56];
- services d'éducation pour programmes universitaires et occasions pour étudiants [affidavit Ferguson, para 24 et pièce C];
- services d'information en matière d'investissement [affidavit Ferguson, para 45];
- présentations éducatives et stratégiques [affidavit Ferguson, para 49 et 55, et pièces F1 à F4]; et
- services logiciels et d'analyse de données [affidavit Ferguson, para 54, pièce A-3].

[93] L'Opposante souligne que la Requérante n'a produit aucune preuve de la distribution de ses publicités ni de documents importants permettant d'établir qu'elle a acquis une quelconque réputation en liaison avec la majorité de ses produits et services visés par la demande. Je suis de cet avis également. Cependant, je suis tout de même convaincue d'après la preuve de la Requérante dans son ensemble que la Marque a une réputation grandissante au Canada, auprès des leaders nationaux, des leaders communautaires et des leaders en matière de durabilité, en tant que source de services d'éducation, d'information et professionnels qui font progresser le développement durable au Canada.

[94] Dans l'ensemble, je suis d'avis que ces facteurs énoncés à l'article 6(5), qui concernent à la fois le caractère distinctif inhérent et le caractère distinctif acquis, favorisent l'Opposante parce que ses marques VERMILION, et dans une moindre mesure sa marque VERMILION ENERGY, ont acquis un caractère distinctif plus important.

*Les produits, les services et le genre d'entreprise*

[95] S'agissant des facteurs énoncés aux articles 6(5)c) et d) de la Loi, l'appréciation de la probabilité de confusion aux termes de l'article 12(1)d) de la Loi repose sur la comparaison de l'état déclaratif des produits et services qui figure dans la demande pour la Marque avec l'état déclaratif des produits et services qui figure dans l'enregistrement de l'Opposante [*Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien c Super Dragon Import Export Inc* (1986), 12 CPR (3d) 110 (CAF) et *Mr Submarine Ltd c Amandista Investments Ltd* (1987), 19 CPR (3d) 3 (CAF)]. L'examen de ces états déclaratifs doit cependant être effectué dans l'optique de déterminer le type probable d'entreprise ou de commerce envisagé par les parties, et non l'ensemble des commerces que le libellé est susceptible d'englober. Une preuve des commerces véritablement exercés par les parties est utile à cet égard, en particulier lorsqu'il existe une ambiguïté quant aux produits et services énoncés dans la demande ou dans l'enregistrement en cause [*McDonald's Corp c Coffee Hut Stores Ltd* (1996), 68 CPR (3d) 168 (CAF); *Procter & Gamble Inc c Hunter Packaging Ltd* (1999), 2 CPR (4th) 266 (COMC); and *American Optical Corp c Alcon Pharmaceuticals Ltd* (2000), 5 CPR (4th) 110 (COMC)].

*Le genre d'entreprise*

[96] Comme je l'ai souligné précédemment, l'Opposante est un producteur mondial d'énergie établi au Canada qui participe à des programmes d'exploration et de production des ressources énergétiques, pétrolières et gazières axés sur l'acquisition, l'exploration, le développement et l'optimisation de gisements au Canada et dans le monde entier [affidavit Donadeo, para 10].

[97] La preuve de l'Opposante décrit comme suit les objectifs d'affaires officiels de l'entreprise Vermilion Energy Trust de l'Opposante [TRADUCTION] :

Vermilion participe activement à l'exploitation, au développement, à l'acquisition et à la production de pétrole et de gaz naturel en Australie, au Canada, en France, en

Irlande et aux Pays-Bas. Le plan d'affaires de Vermilion est de maximiser les rendements de la fiducie provenant de ses gisements pétroliers et gaziers et de ses actifs connexes. [transcription Donadeo, pièce 1AA(1) à la page 13 et notice annuelle 2009].

[98] La Requérante, pour sa part, peut être décrite comme un groupe de services de consultation et d'information en matière de durabilité qui fournit principalement ses produits et services à la communauté, aux ONG et aux leaders du monde des affaires [affidavit Ferguson, para 27]. Après examen des objectifs d'affaires de la Requérante énoncés à l'onglet 4 de la pièce E de l'affidavit de M. Ferguson, je confirme que la mission principale de la Requérante est d'élaborer, de promouvoir et de fournir des services d'éducation, d'information et professionnels pour accroître la responsabilité des entreprises et faire progresser la société vers une économie plus durable. Je suis disposée à inférer de la preuve de M. Ferguson dans son ensemble que les produits et services visés par la demande qui ne se rapportent pas aux objectifs énumérés par la Requérante à l'onglet 4 de la pièce E sont des produits et services conçus pour générer un revenu afin d'aider à financer la mission première de la Requérante.

[99] Même si l'affidavit Jeffrey établit que l'Opposante a pris part à des activités communautaires ayant des composantes environnementales (c.-à-d. la plantation d'arbres), et que l'Opposante a l'obligation de s'assurer que les activités et services pétroliers et gaziers respectent la réglementation environnementale, j'estime que, à la différence de la Requérante, l'Opposante n'a pas pour activité principale de fournir de l'information et de l'éducation au sujet de la durabilité ou des activités commerciales responsables. À titre d'exemple, même si la preuve établit que l'Opposante participe à des présentations, des congrès et des conférences à l'intention des consommateurs, des clients et des investisseurs partout au Canada, il semble que ces activités visent principalement à obtenir des investissements supplémentaires dans l'entreprise de l'Opposante. À cet égard, je souligne que le titre de la présentation jointe comme pièce 10(d) à l'affidavit de M. Donadeo est « Scotia Capital Focus on Energy Trusts: Investing for Income Conference » [Les fiducies énergétiques, au cœur des intérêts de Scotia Capital : conférence sur les revenus de placement]. De plus, le sous-titre de la page « Investors Relations » [Relations avec les investisseurs] du site Web de l'Opposante indique ce qui suit : « forward looking financial and operational information including debt levels, production and capital expenditure projections » [renseignements financiers et opérationnels prospectifs comprenant des projections

relatives aux niveaux d'endettement, à la production et aux dépenses en capital] [affidavit Donadeo, pièce 8Z]. Je suis donc en mesure de conclure d'après la preuve de l'Opposante que son activité principale ne consiste pas à conseiller ou à éduquer les investisseurs relativement à des options d'investissements écologiquement responsables.

[100] Compte tenu de ce qui précède, je considère que les entreprises des parties sont d'un genre différent.

#### *Le genre des produits et services*

[101] À l'audience, l'Opposante a concédé qu'il n'existe pas de recoupement entre au moins certains des produits et services des parties. En particulier, l'Opposante a concédé qu'il n'existait clairement pas de recoupement entre les produits et services de l'Opposante et les produits et services suivants de la Requérante :

Produits [TRADUCTION] :

- vêtements de bain, bikinis, maillots de bain, vêtements de nuit, peignoirs, sous-vêtements, chaussures de plage, sandales, bretelles

Services [TRADUCTION] :

- transcription de messages et transcription sténographique pour des tiers;
- services de publicité, notamment fourniture de bons de réduction et de rabais pour les biens et services offerts par des tiers; et
- services juridiques; services de référence aux avocats

[102] Je suis de cet avis également.

[103] L'Opposante fait également valoir qu'elle considère qu'il y a une possibilité de recoupement pour la grande majorité des autres produits et services. En particulier, l'Opposante fournit au paragraphe 110 de ses observations écrites une liste complète des produits et services visés par la demande qui, selon elle, posent problème.

[104] Contrairement à ce que l'Opposante soutient au paragraphe 110 de son plaidoyer écrit, j'estime qu'il n'y a aucun recoupement entre la grande majorité des autres produits et services de la Requérante et ceux de l'Opposante. Dans l'ensemble, pour les raisons exposées ci-dessous, je considère que seuls les services suivants visés par la demande de la Requérante recourent les services visés par l'enregistrement de l'Opposante ou leur sont apparentés (les services qui se recourent ou qui sont apparentés) :

- services d'approvisionnement, notamment achat d'outils pour champ de pétrole et d'équipement pour champ de pétrole;
- approvisionnement en énergie pour des tiers;
- services d'analyse, notamment services de vérification dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique;
- services d'ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l'assainissement de l'environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l'acheminement de l'eau, de la purification et de l'élimination des eaux usées, du génie civil, de l'ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique;
- conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction; services de conception architecturale;
- recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d'investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières;
- offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière;

- recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner;
- services de comptabilité, notamment vérification comptable et commerciale, préparation de déclarations fiscale, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation; services de planification stratégique;
- gestion et conseils en matière de processus d'affaires; et
- services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers.

[105] J'axerai la prochaine partie de mon analyse sur l'ensemble de ces services spécifiques. Cependant, je résumerai au préalable les observations de la Requérante que je considère comme étant les plus pertinentes pour cette partie de mon analyse.

[106] Je commencerai par souligner que la Requérante doute que bon nombre des activités de l'Opposante constituent véritablement des « services » au sens de la Loi. À titre d'exemple, la Requérante soutient que lorsque des services sont fournis seulement aux actionnaires de l'Opposante (et par conséquent à l'Opposante elle-même), ils ne sont pas fournis à « des tiers ». La Requérante exprime également certaines préoccupations à savoir si l'Opposante a établi l'emploi de l'une quelconque de ses marques en liaison avec chacun de ses services visés par l'enregistrement (par exemple ses services de transport) au sens de l'article 4(2) de la Loi.

[107] Même si les arguments de la Requérante à cet égard ne sont pas sans valeur, la validité de l'enregistrement d'un opposant n'est pas en cause dans une procédure d'opposition [*Sunshine Biscuits, Inc c Corporate Foods Ltd* (1982), 61 CPR (2d) 53 (CF 1<sup>re</sup> inst)] et un opposant n'est pas tenu d'établir « l'emploi » de sa marque pour s'acquitter de son fardeau de preuve au titre de l'article 12(1)d). En l'absence d'une preuve contraire de la part de l'une ou l'autre des parties, je considère qu'il est raisonnable de présumer que les services visés par l'enregistrement de l'Opposante seraient offerts à des tiers.

[108] La Requérante soutient également que les produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante sont différents de ceux visés par la demande parce qu'ils sont plus complexes, plus spécialisés et plus coûteux que les produits et services de la Requérante. Invoquant la décision rendue dans *Bagagerie SA c Bagagerie Willy Ltee* (1992), 45 CPR (3d) 503 (CAF), la Requérante soutient que ce facteur réduit la probabilité de confusion parce que les acheteurs réalisant d'importantes transactions vont réfléchir davantage avant de faire un achat.

[109] Même si cela a déjà été un facteur important à considérer dans le cadre d'affaires antérieures, le juge Rothstein confirme dans *Masterpiece*, aux para 68 à 74, que même si les consommateurs sur le marché des biens coûteux sont moins susceptibles de confondre des marques, le test demeure celui de la première impression. Dans *De Grandpré Joli-Coeur c De Grandpré Chait* (2011) 94 CPR (4th) 129, aux para 97 et 98, le juge Sénégal de la Cour supérieure du Québec résume comme suit les observations que la Cour suprême du Canada a formulées sur cette question dans l'arrêt *Masterpiece* :

La Cour suprême indique dans l'arrêt *Masterpiece* que constitue une erreur le fait de croire qu'étant donné que le consommateur à la recherche de biens et services onéreux consacre un temps appréciable à s'informer sur la source de tels biens et services, cela donne en général à penser que la probabilité de confusion dans un tel cas sera moindre. Il convient plutôt d'évaluer la confusion en se fondant sur la première impression du consommateur s'apprêtant à faire un achat coûteux lorsqu'il voit la marque de commerce. Il est sans importance qu'il soit peu probable que les consommateurs basent leur choix sur une première impression ou que, en règle générale, ils consacrent un temps appréciable à s'informer sur la source des biens et services qui coûtent cher. La possibilité que des recherches approfondies puissent ultérieurement dissiper la confusion ne signifie pas qu'elle n'a jamais existé ou qu'elle cesserait de subsister dans l'esprit du consommateur qui n'a pas fait de telles recherches.

De l'avis de la Cour suprême, il faut donc s'en tenir à la question de savoir comment le consommateur ayant un vague souvenir des marques d'une entreprise aurait réagi en voyant la marque de l'autre entreprise. La question du coût ne mènera vraisemblablement pas à une conclusion différente dans les cas où l'existence d'une forte ressemblance donne à penser qu'il y a probabilité de confusion et où les autres facteurs énoncés au paragraphe 6(5) de la Loi ne militent pas fortement contre l'existence d'une telle probabilité.

[110] Compte tenu de la longue liste des produits et services visés par la demande, je n'ai pas l'intention de présenter une comparaison produit par produit ou service par service. J'énumérerai plutôt chacun des produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante, et indiquerai pourquoi j'estime que certains des services de la Requérante recoupent les produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante ou leur sont apparentés.

*Exploration, production, traitement et transport de pétrole, de gaz naturel, d'hydrocarbures et de soufre produits à partir du pétrole et du gaz naturel (« services (1) »); Services de gestion des actifs énergétiques, notamment acquisition, fusion, développement et gestion de gisements pétroliers et gaziers (« services (2) ») et Transport et livraison par pipeline, train, bateau ou camion de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques ainsi que de leurs dérivés (« services (3) »).*

[111] Pour les raisons exposées ci-dessous, les services visés par la demande qui selon moi recoupent les services (1), (2) et (3) visés par l'enregistrement de l'Opposante ou leur sont apparentés sont les suivants :

- services d'approvisionnement, notamment achat d'outils pour champ de pétrole et d'équipement pour champ de pétrole;
- approvisionnement en énergie pour des tiers;
- services d'analyse, notamment services de vérification dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique;
- services d'ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l'assainissement de l'environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l'acheminement de l'eau, de la purification et l'élimination des eaux usées, du génie civil, de l'ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique;
- conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction; services de conception architecturale; et

- services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers.

[112] L'Opposante a établi que les marques de l'Opposante ont été abondamment employées en liaison avec une vaste gamme de produits et services dans les domaines de l'exploration et de la production pétrolières et gazières, et de l'énergie. De plus, chacun des services visés par l'enregistrement de l'Opposante comprend des éléments qui recourent les services susmentionnés visés par la demande ou qui leur sont apparentés. En plus de la production pétrolière et gazière, et de l'exploitation de centres de traitement du gaz, par exemple, la preuve établit que l'Opposante élargit également sa base d'actifs par des acquisitions stratégiques, l'optimisation des gisements et des activités d'exploration [affidavit Donadeo, pièce 10A]. De plus, comme nous le verrons ci-dessous, l'Opposante a également établi son implication dans des services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers. Comme les services visés par la demande susmentionnés ne sont pas restreints à une région en particulier, il est possible qu'ils puissent se rapporter aux services visés par l'enregistrement de l'Opposante.

[113] Les affidavits Donadeo et Jeffrey établissent également que l'Opposante a fait une promotion abondante de son entreprise de production et d'exploration pétrolières et gazières par divers moyens auprès des consommateurs, des clients et des investisseurs partout au Canada ainsi qu'auprès des organismes de réglementation, des actionnaires et des autres organisations et entreprises pétrolières, gazières et de l'énergie.

[114] La Requérante soutient dans son plaidoyer écrit qu'il existe des différences entre les services (1), (2) et (3) visés par l'enregistrement de l'Opposante et les services susmentionnés visés par la demande de la Requérante. À titre d'exemple, la Requérante soutient que l'Opposante vend l'accès à une infrastructure de distribution d'énergie fossile alors que les entreprises affiliées à la Requérante vendraient une gamme de services destinés à aider les entreprises à mener leurs activités d'une manière plus profitable et plus durable, y compris aider les entreprises d'énergie fossile à améliorer leurs activités. La Requérante soutient également qu'aucun des professionnels de la Requérante en ingénierie ou en gestion immobilière ne

posséderait de pipelines ou de gros camions-citernes pour le transport de matières dangereuses, ni n'offrirait ou n'exécuterait de transport industriel pour des tiers.

[115] Les observations de la Requérente ne sont pas sans valeur. Cependant, la Requérente n'a fourni aucune preuve quant à la nature du commerce qu'elle a l'intention d'exercer en ce qui concerne les services projetés susmentionnés. La preuve de la Requérente a établi que les produits et services que la Requérente emploie actuellement en liaison avec sa Marque ont été commercialisés auprès des consommateurs des industries pétrolière et gazière, et que bon nombre des clients de la Requérente sont les pairs, les clients, les partenaires, les partenaires de coentreprises et les concurrents de l'Opposante. À titre d'exemple, la Requérente annonce ses Vermillion Industry Forums [Forums de l'industrie de Vermillion] auprès d'organisations qui exercent leurs activités au sein des industries pétrolière et gazière. Ces forums visaient à réunir les dirigeants de l'industrie, les spécialistes à l'interne et les universitaires pour discuter de la durabilité en Alberta et la preuve établit que des trousseaux de renseignements au sujet de ces forums étaient destinés à des entreprises pétrolières et gazières de l'Alberta, dont Enbridge Inc., Murphy Oil Corporation, Pengrowth Energy Corporation et Talisman Energy Inc., pour n'en nommer que quelques-unes. La preuve de la Requérente comprend également des copies de lettres adressées à des clients potentiels de la Requérente, y compris des fonctionnaires, des organisations internationales, des organismes sans but lucratif et des entreprises de l'industrie de l'énergie dont Enbridge Inc. et Suncor Inc., lesquelles sont également des entreprises pétrolières et gazières établies à Calgary, en Alberta [Ferguson, para 42 et 50; pièces A-2, E-1, H, I-3, K, et J-1].

[116] Pour toutes ces raisons, j'estime que ces services recourent les services (1), (2) et (3) visés par l'enregistrement de l'Opposante.

*Services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière (« services (4) »).*

[117] Pour les raisons exposées ci-dessous, les services visés par la demande qui, selon moi, recourent les services (4) visés par l'enregistrement de l'Opposante sont les suivants :

- recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d'investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières;
- offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière;
- recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner;
- services de comptabilité, notamment vérification comptable et commerciale, préparation de déclarations fiscales, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation; services de planification stratégique; et
- gestion et conseils en matière de processus d'affaires.

[118] Je confirme que la preuve présentée établit que l'Opposante fournit ses services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille principalement à ses propres investisseurs plutôt qu'à des tiers [transcription Donadeo, pages 134 à 137; 137 à 141]. Il appert également de la preuve que l'Opposante ne fournit pas de services financiers au sens traditionnel du terme. À cet égard, l'Opposante milite en faveur de l'achat de ses propres actions et parts émises, et n'impose jamais de frais pour les services connexes [transcription Donadeo, pages 130 à 132]; l'Opposante ne fait pas la promotion de ses services financiers sur son site Web [transcription Donadeo, pages 117 à 121]; l'Opposante émet uniquement des actions ou des parts

dans le but de savoir quels actionnaires reçoivent combien en dividendes de la part de l'Opposante [transcription Donadeo, pages 170 et 171]; et les activités d'information de l'Opposante traitent exclusivement des investissements prudents de l'Opposante dans ses actifs et ses gisements, et ne traitent généralement pas d'investissements spéculatifs dans d'autres entreprises inscrites en bourse.

[119] La Requérante, en revanche, affirme dans son plaidoyer écrit que ses services financiers feront l'objet d'une promotion et seront fournis par des [TRADUCTION] « moyens ordinaires » par le biais de licences octroyées à des firmes d'analystes en placements et à des professionnels de la consultation en placements afin de conseiller les investisseurs en matière d'options de placements responsables.

[120] Encore une fois, je conviens avec la Requérante que la nature de son commerce est différente de celle du commerce de l'Opposante. Cependant, même si les services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille de l'Opposante peuvent, de façon générale, différer des services de firmes d'analystes en placements, de sociétés de conseils en placements, de professionnels de la consultation en placement et de courtiers en général, les services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille de l'Opposante comportent des éléments qui sont apparentés aux services visés par la demande de la Requérante ou qui les recourent. De plus, la Requérante a présenté une preuve limitée quant à la question de savoir comment elle entend fournir chacun des services susmentionnés d'une façon différente de celle de l'Opposante. Considérant que les services de ni l'une ni l'autre des parties ne sont restreints à une voie de commercialisation en particulier, je considère que les divers services susmentionnés visés par la demande sont formulés de façon suffisamment large pour recouper les services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille de l'Opposante. À cet égard, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *Masterpiece, supra*, au para 53, il faut s'attacher aux termes employés dans la demande pour la marque de commerce et à ce que [TRADUCTION] « l'enregistrement permettrait à [la Requérante] de faire, et non pas ce qu'elle fait actuellement ».

#### *Autres produits et services visés par la demande*

[121] En ce qui concerne les autres produits visés par la demande, les catégories des produits visés par la demande, de façon générale, comprennent : des logiciels, des articles de fantaisie,

divers imprimés, des articles de papeterie et des vêtements. Compte tenu des différences dans le genre des entreprises des parties, il existe également des différences importantes entre la plupart, voire l'ensemble, des produits visés par la demande et les produits visés par l'enregistrement de l'Opposante, notamment les produits pétrochimiques. Même si l'Opposante a établi l'affichage de sa marque sur divers articles promotionnels, il ne s'agit pas d'une preuve d'« emploi » de la marque de l'Opposante en liaison avec ces produits. De plus, les seuls produits en liaison avec lesquels la marque de l'Opposante est enregistrée sont des produits pétrochimiques, notamment pétrole, gaz naturel, hydrocarbures et soufre produits à partir du gaz naturel. J'estime donc qu'aucun des produits visés par la demande n'est apparenté aux produits pétrochimiques de l'Opposante ou les recoupe.

[122] Les autres services visés par la demande comprennent une longue liste de divers services d'association, de services de centre d'affaires, de services de ressources humaines, de services de publicité et de services publicitaires, de services éducatifs, de services de médiation, de services informatiques, et d'un certain nombre d'autres services commerciaux et d'information.

[123] Après examen de ces services additionnels, je suis disposée à inférer d'après le genre de ces services qu'ils ne seraient probablement pas offerts aux mêmes consommateurs au sein de l'industrie pétrolière et gazière ou aux mêmes fins que les services visés par l'enregistrement de l'Opposante. De plus, l'Opposante n'a fourni aucun élément de preuve ni argument établissant un lien entre ses produits et services visés par l'enregistrement et ces services visés par la demande. Je considère donc qu'on ne peut raisonnablement conclure que les autres services de la Requérante recouper les produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante ou leur sont apparentés.

#### *Voies de commercialisation*

[124] En ce qui concerne les voies de commercialisation des parties, l'Opposante soutient qu'elle a employé ses marques en liaison avec les produits et services visés par l'enregistrement qui sont commercialisés et vendus aux clients suivants : i) des entreprises et des organismes qui exercent leurs activités dans les industries pétrolière et gazière, de l'énergie et de la durabilité; ii) des organismes de réglementation; iii) des actionnaires et des investisseurs potentiels; et iv) des membres du grand public appartenant aux communautés au sein desquelles l'Opposante

exerce ses activités. Autrement dit, l'Opposante destine ses produits et services aux consommateurs, aux clients et aux investisseurs de l'ensemble du Canada ainsi qu'aux organismes de réglementation, aux actionnaires et aux autres organisations et entreprises pétrolières, gazières et de l'énergie.

[125] D'après ce que je comprends de la preuve de la Requérante, jusqu'à maintenant les produits et services de la Requérante ont été offerts aux entités suivantes :

- des ONG canadiennes;
- des fondations communautaires;
- la communauté d'affaires canadienne en matière de durabilité;
- des universités canadiennes;
- des gestionnaires d'entreprise, des consultants en durabilité, des analystes en placements, des universitaires, des fournisseurs de services juridiques, des directeurs de médias, des organismes gouvernementaux; et
- des banques, des fonds de placements, des sociétés de services publics, des entreprises pétrolières et gazières [affidavit Ferguson, para 42].

[126] En ce qui concerne les produits et services de la Requérante, à l'exception des imprimés dans les domaines de la commercialisation et des ventes (qui n'incluent pas les compétences en vente et en commercialisation de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette d'une maison) et des services d'éducation dans les domaines des pratiques exemplaires et des techniques de commercialisation et de vente (sauf dans le domaine des compétences en vente et en commercialisation de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette d'une maison), les différents produits et services visés par la demande de la Requérante ne sont pas restreints à une voie de commercialisation en particulier.

[127] L'Opposante soutient que bon nombre des clients ciblés par la Requérante dans les industries pétrolière, gazière et de l'énergie sont les pairs, les clients, les partenaires, les partenaires de coentreprises et les concurrents de l'Opposante. Je suis de cet avis également.

[128] Je suis convaincue d'après la preuve fournie que l'Opposante a acquis une réputation au Canada en liaison avec ses services tels qu'ils sont enregistrés, auprès : i) des entreprises et des organismes qui exercent leurs activités dans les industries pétrolière et gazière, de l'énergie et de la durabilité; ii) des organismes de réglementation; iii) des actionnaires et des investisseurs potentiels; et iv) des membres du grand public appartenant aux communautés au sein desquelles l'Opposante exerce ses activités. La preuve établit également que les services de la Requérante ont aussi été offerts à des entreprises pétrolières et gazières, des gestionnaires d'entreprise, des analystes en placements et des fonds de placements. Même si la preuve en l'espèce n'établit pas qu'il semble y avoir eu un quelconque recoupement réel entre les voies de commercialisation des parties jusqu'à maintenant, les deux parties exercent leurs activités, quoique de différentes façons, dans les industries pétrolière et gazière. Je considère donc qu'il existe un recoupement entre les voies de commercialisation des parties dans le cas des services qui se recoupent ou qui sont apparentés.

#### *Autres circonstances de l'espèce*

##### *Les services additionnels de l'Opposante*

[129] Comme je l'ai souligné précédemment, la marque déposée de l'Opposante n'est pas enregistrée en liaison avec les « services additionnels », c'est-à-dire les services d'éducation et d'information, les services en matière de durabilité et les services de bienfaisance. L'Opposante est d'avis, cependant, que ses marques ont acquis un caractère distinctif du fait de leur emploi et de leur révélation au Canada en liaison avec ces services additionnels.

[130] Avant d'examiner la preuve de l'Opposante qui se rapporte à cette circonstance de l'espèce, je me pencherai d'abord sur le genre des services d'éducation visés par la demande de la Requérante.

[131] M. Ferguson explique au paragraphe 46 de son affidavit que Sustainalytics est une entreprise internationale de recherche sur les placements responsables primée qui se spécialise dans la recherche et l'analyse environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), et dessert les investisseurs qui intègrent l'information et les évaluations ESG à leur prise de décisions en matière de placements, que ces investisseurs soient des investisseurs classiques ou des investisseurs qui fondent leurs choix sur leurs valeurs. Selon M. Ferguson, Sustainalytics évalue le rendement des très grandes entreprises ouvertes pour le compte d'investisseurs institutionnels, tels que des fonds de pension, des fondations et des organisations confessionnelles qui désirent réaliser des investissements qui génèrent différents résultats positifs au-delà du gain en capital. L'entreprise rend ensuite accessibles publiquement et gratuitement les listes des meilleures entreprises. M. Ferguson croit que Sustainalytics limite son évaluation aux 6 000 plus grandes entreprises [Ferguson, para 47].

[132] M. Ferguson affirme au paragraphe 55 que l'objectif de la Requérante est de fournir un service qui incite à rendre compte volontairement et avec précision des incidences de la durabilité sur le marché des affaires en général. Afin de rendre accessible un sujet aussi complexe, la Requérante fournit des services d'éducation et d'information aux investisseurs et au public. L'information fournie concerne, entre autres, la façon de découvrir ces petites entreprises (qui ne font pas partie des rapports de Sustainalytics) qui ont moins d'incidences sociales et environnementales négatives que d'autres [Ferguson, para 47 et para 53]. Je confirme d'après la preuve de M. Ferguson que les présentations de Requérante sont offertes individuellement ou dans des contextes de groupe [Ferguson, para 49]. Je confirme également que les diapositives de présentation utilisées lors d'événements publics, dans des forums privés et dans d'autres contextes qui sont jointes comme pièce F à l'affidavit de M. Ferguson arborent toutes la Marque de la Requérante.

[133] La preuve de l'Opposante en ce qui concerne la réputation de la marque déposée VERMILION ENERGY de l'Opposante et de ses autres marques en liaison avec des services en matière de durabilité est limitée. À cet égard, la preuve de l'Opposante établissant son implication dans un projet en France au cours duquel la chaleur générée par le procédé d'extraction du pétrole de l'Opposante a été employée dans un champ pour chauffer des serres et ainsi faire pousser des tomates, n'établit pas que l'Opposante a acquis une réputation au Canada

en ce qui concerne ces services. Le seul exemple de la réputation de l'Opposante au sein de cette industrie au Canada est l'obtention d'une certification portant que les locaux de l'Opposante représentent l'un des édifices les plus écologiques en Amérique du Nord [affidavit Donadeo, para 38].

[134] L'Opposante a également fourni une preuve de son implication dans des services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et de campagnes politiques pour des tiers partout au Canada. L'Opposante soutient que, dans le cadre de ces services, elle a fourni un soutien financier ainsi que de l'aide directe dans divers domaines dont, entre autres, le développement économique et social, l'éducation, les soins de santé, le sport, l'athlétisme et plusieurs autres [affidavit Donadeo, para 33 et 34]. Sont jointes comme pièce 15 à l'affidavit de M. Donadeo des copies de certaines brochures et de certains documents censés établir l'implication de l'Opposante dans ces services.

[135] Bien que les marques et/ou les noms de l'Opposante puissent figurer sur diverses brochures publicitaires de tournois de golf organisés à des fins de bienfaisance, et soient généralement employés en liaison avec la commandite par l'Opposante d'un voyage au Québec d'une équipe de hockey junior de Calgary, j'estime que cette preuve ne suffit pas à établir que l'Opposante a acquis une réputation au Canada en liaison avec des services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif dans la même mesure qu'elle a acquis une réputation en liaison avec ses services visés par l'enregistrement.

[136] En ce qui concerne les services d'éducation de l'Opposante, l'Opposante s'appuie sur l'affidavit de Mme Jeffrey. Comme je l'ai souligné précédemment dans ma décision, Mme Jeffrey affirme au paragraphe 7 de son affidavit que l'Opposante produit des rapports et fourni de l'information et de l'éducation en ce qui concerne la sécurité au travail, les émissions, l'eau, la chimie des ressources et des matières extractibles, et la chaîne d'approvisionnement à des tiers, dont, entre autres, des organismes de réglementation, des participants et des groupes de l'industrie, des investisseurs actuels et potentiels, des intervenants, des employés et des agents contractuels tiers, et des membres des communautés au sein desquelles l'Opposante exerce ses activités [affidavit Jeffrey, para 7]. Cependant, même si Mme Jeffrey affirme qu'elle a fourni une preuve de ces activités, j'estime que les exemples fournis par Mme Jeffrey sont des exemples de

la présence de l'Opposante au sein de sa communauté (c.-à-d. l'établissement par l'Opposante d'un Centre de formation professionnelle pour les femmes à faible revenu, de clubs des petits déjeuners pour les enfants, etc.), et ne sont pas des exemples de services d'information et d'éducation qui s'apparentent aux mêmes genres de services d'information et d'éducation que ceux fournis par la Requérante.

[137] Je soulignerai que même si je pouvais tenir compte de la partie de la preuve de Mme Jeffrey qui traite des services en matière de durabilité de l'Opposante, j'estimerais que cette preuve ne suffit pas à établir que l'Opposante a acquis une réputation au Canada en liaison avec ses services en matière de durabilité dans la même mesure qu'elle a acquis une réputation en liaison avec ses services visés par l'enregistrement. De plus, je n'aurais pas considéré que les exemples fournis par Mme Jeffrey sont semblables aux services en matière de durabilité, d'information ou d'éducation fournis par la Requérante.

[138] À cet égard, Mme Jeffrey mentionne uniquement sa participation à trois événements externes au cours desquels elle a donné des présentations au sujet de la production de rapports sur la durabilité entre 2013 et 2014. D'autres éléments de preuve concernant les activités en matière de durabilité de l'Opposante comprennent une brochure datée de 2014 qui porte sur l'implication de l'Opposante dans la plantation de 68 arbustes de groseilliers des Alpes dans une aire de jeux pour enfants, des copies de divers articles portant sur le programme Énergie en action de l'ACPP qui amène des bénévoles locaux de l'industrie de l'énergie, y compris l'Opposante, et leurs communautés à participer à des séances d'éducation et à des projets de régénération de l'environnement comme la plantation d'arbres près d'écoles locales, une copie d'un article paru dans une publication de l'ACPP qui porte sur l'implication de l'Opposante dans un programme axé sur l'éducation des élèves du primaire en matière de gérance dans l'industrie pétrolière et gazière, ainsi que la présence et la participation de Mme Jeffrey à un groupe de discussion à l'occasion du forum de responsabilité ESG en octobre 2013 qui a réuni des organisations d'investissement et de notation, des entreprises et des universitaires pour faire progresser le dialogue sur l'investissement durable.

[139] Encore une fois, j'estime que les exemples fournis par Mme Jeffrey sont des exemples de l'implication de l'Opposante au sein de sa communauté et non des exemples de services en

matière de durabilité qui s'apparentent aux mêmes genres de services en matière de durabilité que ceux fournis par la Requérante.

[140] Compte tenu de ce qui précède, je ne considère pas que l'emploi ou la réputation qui ont pu être établis pour les marques de l'Opposante en liaison avec ses services additionnels constituent une circonstance pertinente de l'espèce.

#### *Absence d'une preuve de confusion réelle*

[141] La Requérante soutient qu'une autre circonstance de l'espèce est l'absence de confusion malgré la coexistence des marques des parties depuis au moins aussi tôt que 2007. Je ne peux tirer une inférence défavorable de l'absence de preuve de confusion que lorsque les marques en cause font l'objet d'un emploi simultané important. Même si, d'après la preuve, on peut conclure que la Requérante a une réputation grandissante au Canada, j'estime qu'il n'y a pas eu d'emploi simultané important des marques dans des voies de commercialisation qui se recoupent [*Christian Dior SA c Dion Neckwear Ltd*, 2002 CAF 29, 20 CPR (4th) 155 au para 19]. Par conséquent, j'estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance pertinente en l'espèce.

#### *Emploi de Vermilion par un tiers*

[142] La Requérante soutient qu'une recherche NUANS a révélé l'existence de nombreuses entreprises du nom de VERMILION. L'Opposante conteste cet argument au motif que cette information n'a pas été produite en preuve. Je conviens avec l'Opposante que puisque cette information n'a pas été produite en preuve, je ne peux pas en tenir compte. J'ajouterai que la popularité du mot VERMILION [Vermillon] comme nom d'entreprise n'est pas un fait que je suis prête à admettre d'office.

#### *Conclusion*

[143] L'article 6(2) de la Loi ne porte pas sur la confusion entre les marques de commerce elles-mêmes, mais sur la confusion quant à la source des produits ou services.

[144] En l'espèce, la question que soulève l'évaluation de la confusion est celle de savoir s'il existerait une possibilité que les produits et services visés par la demande, fournis en liaison avec

la Marque, soient perçus comme provenant de l'Opposante ou comme étant parrainés ou approuvés par elle. Serait-il probable que le consommateur moyen croit à tort que l'Opposante, une entreprise pétrolière et gazière, est à la source de la majorité des produits et des services d'éducation, d'information et professionnels pour l'avancement du développement durable visés par la demande de la Requérante qui sont fournis en liaison avec la Marque? Selon la prépondérance des probabilités, j'estime que cela ne serait pas probable.

[145] Après examen de toutes les circonstances de l'espèce, j'estime que la Requérante s'est acquittée de son fardeau ultime d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la confusion entre les marques de commerce des parties n'est pas probable en ce qui concerne la liste de produits et services jointe comme annexe B à la présente décision. Je considère que ces produits et services sont fondamentalement différents de chacun des produits et services visés par l'enregistrement de l'Opposante et que l'Opposante n'a produit aucune preuve établissant le contraire.

[146] Je ne suis toutefois pas convaincue que la Requérante s'est acquittée de son fardeau de preuve en ce qui concerne les services qui se recoupent ou qui sont apparentés, qui sont énumérés dans un tableau joint comme annexe C avec les services visés par l'enregistrement de l'Opposante.

[147] Comme je l'ai souligné précédemment, la Requérante n'a pas restreint ces services d'une quelconque façon, et ils recoupent directement les services visés par l'enregistrement de l'Opposante et peuvent être offerts à des ensembles similaires de personnes au sein de l'industrie pétrolière et gazière. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que l'Opposante a établi l'emploi et la réputation de sa marque de commerce en liaison avec les services apparentés à ces services, et du fait que les éléments dominants des marques de commerce des deux parties sont presque identiques, j'estime raisonnable de conclure qu'il existe une probabilité de confusion entre les marques de commerce des parties en ce qui concerne ces services.

[148] Le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d) est donc accueilli en ce qui concerne les services qui se recoupent ou qui sont apparentés, mais rejeté à l'égard des produits et services énumérés à l'annexe B.

Absence de droit à l'enregistrement – articles 16(3)a) et c)

[149] L'Opposante a formulé son motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement comme suit [TRADUCTION] :

La requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la marque de commerce, suivant l'article 16(3) de la Loi. À la date de la production de la demande visée par l'opposition, la marque de commerce visée par la demande créait de la confusion avec les marques de commerce en common law VERMILION de l'Opposante employées au Canada en liaison avec l'exploration et la production de produits pétrochimiques, de pétrole et de gaz, des services de gestion des actifs énergétiques, le transport et la livraison de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques, ainsi que des services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière (les marques de commerce de l'Opposante) et avec les noms commerciaux de l'Opposante, à savoir VERMILION, VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES, employés antérieurement au Canada à l'égard des marchandises et services susmentionnés (les noms commerciaux de l'Opposante). L'Opposante emploie les marques de commerce et les noms commerciaux susmentionnés au Canada depuis au moins aussi tôt que 1994.

[150] J'interprète l'allégation formulée ci-dessus comme étant fondée sur les articles 16(3)a) et c) de la Loi. L'Opposante n'a indiqué nulle part dans sa déclaration d'opposition ce que désigne le terme [TRADUCTION] « marques de commerce de l'opposante » en relation avec la partie de ce motif qui est fondée sur l'article 16(3)a). Cependant, compte tenu de la preuve et des arguments, je suis disposée à inférer que l'Opposante s'appuie sur ses marques de commerce VERMILION, VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES au titre de l'article 16(3)a).

[151] Cependant, je ne suis pas disposée à inférer que l'Opposante s'appuie sur son emploi en common law de la marque VERMILION en liaison avec des produits ou services autres que ceux énoncés au titre de ce motif dans la déclaration d'opposition, c'est-à-dire l'exploration et la production de produits pétrochimiques, de pétrole et de gaz, les services de gestion des actifs énergétiques, le transport et la livraison de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques, ainsi que les services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière. Je souligne que les services mentionnés dans l'allégation sont énoncés en des termes très semblables à ceux des produits et services énoncés dans l'enregistrement de VERMILION ENERGY de l'Opposante. Je souligne également que l'Opposante ne s'appuie pas

sur la révélation de l'une ou l'autre de ses marques ou de l'un ou l'autre de ses noms commerciaux.

[152] Ces motifs d'opposition sont fondés sur une revendication de droits antérieurs et, pour que ces motifs soient accueillis, l'Opposante doit établir l'existence de ces droits. Plus précisément, le fardeau de preuve initial de l'Opposante est d'établir « l'emploi » de ses marques de commerce et/ou noms commerciaux antérieurement à la date de production de la demande pour la Marque (c.-à-d. le 22 novembre 2007) et leur non-abandon à la date de l'annonce de la demande pour la Marque (c.-à-d. le 21 mars 2012) [article 16(5) de la Loi]. Dans ses observations, l'Opposante a présenté des observations précises quant à la probabilité de confusion entre la Marque et sa marque de commerce VERMILION. Comme cette marque constitue l'argument le plus solide de l'Opposante en raison de sa ressemblance à la Marque dans sa présentation, j'examinerai mon analyse sur cette marque.

[153] La question de savoir s'il y a eu « emploi » au sens de l'article 4 de la Loi est une question de droit qui doit être tranchée à la lumière de la preuve. Les définitions pertinentes d'« emploi » sont énoncées aux articles 4(1) et 4(2) de la Loi, lesquels sont libellés comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[154] Comme je l'ai souligné précédemment, la Requérante a traité en détail de la question de savoir si l'Opposante a établi l'emploi de l'une quelconque de ses marques en liaison avec l'un quelconque des produits et services invoqués antérieurement à la date pertinente qui s'applique à ce motif. J'examinerai donc d'abord si l'Opposante s'est acquittée de son fardeau à l'égard de ce motif.

### *Les Produits et Services invoqués de l'Opposante*

[155] Certains des arguments de la Requérante présentés au titre de ce motif n'ont aucun fondement juridique valable. À titre d'exemple, la Requérante soutient que l'Opposante n'a pas fourni de factures établissant que sa marque était employée en liaison avec les services « lors du transfert ». Cependant, un opposant n'est pas tenu de fournir des factures établissant que sa marque était employée en liaison avec les services « lors du transfert ». La Requérante soutient également que l'Opposante n'a pas établi l'emploi de sa marque en liaison avec ses services « dans la pratique normale du commerce ». Cependant, l'opposant n'est pas tenu d'établir l'emploi de sa marque en liaison avec ses services « dans la pratique normale du commerce ». En revanche, l'affichage de la marque dans des publicités est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 4(2) lorsque le propriétaire de la marque de commerce offre et être prêt à exécuter ces services au Canada [*Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)].

[156] Comme je l'ai souligné précédemment dans mon examen au titre de l'article 12(1)d), l'Opposante a fourni de nombreux exemples de l'emploi de ses marques en liaison avec ses produits et services au sens des articles 4(1) et 4(2) de la Loi. Je souligne que la preuve établit principalement l'emploi de la marque VERMILION, et dans une moindre mesure l'emploi des marques VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES. J'estime que l'emploi de ces autres marques constitue également un emploi de la marque VERMILION. Lorsque j'applique les principes établis par la Cour d'appel fédérale [suivant *Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie International pour l'informatique CII Honeywell Bull SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF) et *Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF)], je conviens avec l'Opposante que l'élément dominant VERMILION [Vermillon] est préservé dans bon nombre des exemples d'emploi fournis [affidavit Donadeo, pièces 9A à 10A, 10C et 10J]. Dans ces exemples, le mot VERMILION [Vermillon] figure en plus grands caractères et au-dessus des autres éléments. À ce titre, aux fins de mon analyse ci-dessous, j'admets que tout affichage de VERMILION ENERGY ou VERMILION RESOURCES [affidavit Donadeo, pièces 6A et 6B, 8J et 13A à 13F] constitue également un emploi de la marque VERMILION.

[157] En ce qui concerne les produits de l'Opposante, je confirme que l'Opposante a fourni une preuve de ventes de pétrole et de gaz importantes en liaison avec la marque VERMILION de

l'Opposante au Canada entre 2003 et 2007. En ce qui concerne les services de l'Opposante, en plus d'établir l'affichage de sa marque VERMILION en liaison avec l'annonce des services (1), (2) et (4) visés par l'enregistrement de l'Opposante sur son site Web entre le 13 avril 2004 et le 13 octobre 2007, l'Opposante a également établi l'affichage de sa marque VERMILION sur les notices annuelles, les rapports annuels, les circulaires d'information et les rapports trimestriels fournis aux consommateurs, aux clients et aux investisseurs partout au Canada entre 2000 et 2007. Je suis convaincue d'après cette preuve que l'Opposante offrait et était prête à exécuter ses services au Canada en liaison avec la marque VERMILION à la date pertinente qui s'applique à ce motif [suivant *Wenward, supra*]. Je suis donc convaincue que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial au titre de ce motif d'établir l'emploi de la marque VERMILION en liaison avec l'exploration et la production de produits pétrochimiques, de pétrole et de gaz, des services de gestion des actifs énergétiques, ainsi que des services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière.

[158] Je conviens avec la Requérante, cependant, que l'Opposante n'a pas établi l'emploi de sa marque VERMILION en liaison avec le transport et la livraison de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques. À cet égard, en contre-interrogatoire, M. Donadeo s'est vu demander de fournir une facture pour son service de pipeline dans un contexte autre que celui du pétrole et du gaz. Même s'il n'est pas nécessaire que les factures établissent l'emploi d'une marque en liaison avec des services au sens de l'article 4(2) de la Loi, ce que M. Donadeo a fourni est une facture de location de route [transcription Donadeo, pièce 1DD]. Considérant que la location de l'accès à une route ne constitue pas un service de transport, je suis disposée à tirer une inférence défavorable de cette réponse à un engagement. De plus, l'Opposante n'a attiré mon attention sur aucun autre élément de preuve au dossier permettant d'établir l'emploi de l'une quelconque des marques de l'Opposante en liaison avec ces services spécifiques au sens de l'article 4(2) de la Loi. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve à l'égard de ce service spécifique.

[159] Même si la date pertinente qui s'applique à cet article est antérieure à la date pertinente qui s'applique au motif fondé sur l'article 12(1)d), pour l'essentiel, mes conclusions à l'égard du motif fondé sur l'article 12(1)d) s'appliquent également à ce motif. La principale différence est que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau d'établir l'emploi de sa marque en liaison

avec le transport et la livraison de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques.

Considérant que l'Opposante n'a pas établi l'emploi de sa marque en liaison avec ces services, j'estime qu'il n'y a pas de recoupement entre les services d'ingénierie de la Requérante dans le domaine du [TRADUCTION] « transport » et la marque de l'Opposante. Le motif fondé sur l'article 16(3) est donc accueilli en ce qui concerne tous les services qui se recoupent ou qui sont apparentés, mais rejeté en ce qui concerne ces produits et services énoncés à l'annexe B jointe, sauf dans le cas des services d'ingénierie de la Requérante dans le domaine du [TRADUCTION] « transport ».

#### Motif d'opposition fondé sur le caractère distinctif

[160] L'Opposante a formulé son motif d'opposition fondé sur l'article 38(2)d) comme suit [TRADUCTION] :

La marque de commerce visée par la demande n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi. Suivant l'article 38(2)d) de la Loi, la marque de commerce n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi, car elle ne distingue pas véritablement les marchandises et services en liaison avec lesquels la Requérante projette de l'employer des marchandises et services de l'Opposante, compte tenu de l'emploi et de l'annonce par l'Opposante de la Marque de commerce déposée de l'Opposante, des Marques de commerce de l'Opposante et des Noms commerciaux de l'Opposante. De plus, la Marque de commerce visée par la demande n'est pas distinctive des marchandises et services de la Requérante et ne peut pas servir à distinguer les marchandises et services de la Requérante des marchandises et services de tiers, car la Requérante a permis à des entités apparentées d'employer la marque de commerce alléguée en dehors des dispositions législatives régissant l'octroi de licences, en contravention de l'article 50 de la Loi.

[161] Encore une fois, on peut conclure d'après la preuve et les arguments de l'Opposante que l'Opposante s'appuie sur l'emploi en common law ou la réputation de ses marques et noms en liaison avec les produits et services visés par l'enregistrement de sa marque VERMILION ENERGY, même si elle ne les a pas expressément invoqués au titre de ce motif.

[162] Considérant d'abord le deuxième argument de l'Opposante à l'égard de ce motif, l'Opposante n'a présenté aucune preuve ni aucun argument en ce qui concerne l'emploi de la Marque de la Requérante soi-disant effectué hors du cadre d'une licence. Par conséquent, cette partie de ce motif d'opposition est rejetée.

[163] Afin de s'acquitter de son fardeau de preuve initial à l'égard de la première partie de ce motif, l'Opposante doit établir qu'une ou plusieurs des marques de commerce VERMILION et VERMILION ENERGY, ou un ou plusieurs des noms commerciaux VERMILION, VERMILION ENERGY et VERMILION RESOURCES de l'Opposante était connu au moins dans une certaine mesure au Canada à la date de production de la déclaration d'opposition (c.-à-d. le 17 août 2012). Encore une fois, l'Opposante a présenté des observations précises quant à la probabilité de confusion entre la Marque et sa marque VERMILION. Comme cette marque constitue l'argument le plus solide de l'Opposante en raison de sa ressemblance à la Marque dans sa présentation, j'axerai mon analyse sur cette marque de commerce.

[164] Même si les dates pertinentes sont différentes, les raisons que j'ai données à l'égard du motif fondé sur l'article 16(3) sont, pour l'essentiel, également applicables à ce motif d'opposition. Ce motif est donc également rejeté dans la mesure où il est fondé sur les services (3) (c.-à-d. le transport et livraison par pipeline, train, bateau ou camion de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques ainsi que de leurs dérivés) visés par l'enregistrement de l'Opposante en raison du défaut de l'Opposante de s'acquitter de son fardeau de preuve à l'égard de ces services. Le résultat du reste de ce motif est donc le même pour les raisons énoncées à l'égard du motif fondé sur l'article 12(1)d), à la différence cependant que je ne considère pas qu'il existe une probabilité raisonnable de confusion entre les services visés par l'enregistrement de l'Opposante et les services d'ingénierie de la Requérante dans le domaine du transport.

### **Décision**

[165] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je repousse la demande d'enregistrement n° 1,373,291 en ce qui concerne les services suivants [TRADUCTION] :

- services d'approvisionnement, notamment achat d'outils pour champ de pétrole et d'équipement pour champ de pétrole;
- approvisionnement en énergie pour des tiers;

- services d'analyse, notamment services de vérification dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique;
- services d'ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l'assainissement de l'environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l'acheminement de l'eau, de la purification et l'élimination des eaux usées, du génie civil, de l'ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique;
- conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction; services de conception architecturale;
- recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d'investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières;
- offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière;
- services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers;
- recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner;
- services de comptabilité, notamment vérification comptable et commerciale, préparation de déclarations fiscales, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation; services de planification stratégique; et
- gestion et conseils en matière de processus d'affaires.

[166] Je rejette l'opposition en ce qui concerne les autres produits et services conformément aux dispositions de l'article 38(8) de la Loi [voir *Produits Menagers Coronet Inc c Coronet-Werke Heinrich Schlerf GmbH* (1986), 10 CPR (3d) 482 (CF 1<sup>re</sup> inst) à titre d'autorité en matière de décision partagée].

---

Cindy R. Folz  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Nathalie Tremblay, trad.

**Annexe A - Une liste des produits et services visés par la demande [TRADUCTION]**

Marque de commerce	N° de la demande	Date de la demande
VERMILLION	1373291	22 novembre 2007

**Produits :**

(1) Logiciels de conception, d'installation et d'exécution de programmes d'application sur ordinateur central et serveur, pour l'intégration des fonctions financières, de fabrication, de durabilité et de vente des entreprises et des organismes ainsi que pour la gestion du service à la clientèle et le soutien des fonctions des entreprises et des organismes; Logiciels et outils logiciels utilisés par les entreprises et les organismes pour gérer les fonctions suivantes : comptabilité et finances, planification d'entreprise, ressources humaines, services juridiques et assurance, marketing et vente, opérations commerciales, opérations commerciales pour le développement durable et technologies de l'information; Logiciels et outils logiciels pour les systèmes de gestion de contenu, nommément logiciels et outils logiciels pour permettre une publication sans erreur de contenu en ligne sur des sites Web; et logiciels téléchargeables et outils logiciels pour utilisation par les entreprises et les organismes pour gérer les fonctions suivantes : comptabilité et finances, planification d'entreprise, ressources humaines, services juridiques et assurance, marketing et vente, opérations commerciales, opérations commerciales pour le développement durable et technologies de l'information; Articles de fantaisie, nommément anneaux porte-clés, horloges, cadres, épinglettes de fantaisie et macarons, tasses, grandes tasses, porte-tasses isothermes, serviettes de plage et couvertures; Imprimés, nommément brochures, livres, bulletins d'information, brochures, magazines, rapports, revues, manuels et guides imprimés, tous dans les domaines des pratiques et des techniques exemplaires pour les entreprises, les organismes, les personnes et les sociétés dans les domaines suivants : gestion, rendement organisationnel, comptabilité, rendement financier, rentabilité sur le plan de la durabilité, ingénierie, construction, architecture, information financière, production de rapports sur le développement durable, technologies de l'information, traitement informatisé de l'information, bureaux gérés, impartition, approvisionnement, vérification, économie, assurance, ressources humaines, droit, études de marché industrielles, études de marché de consommation, marketing et vente (sauf dans les domaines de la vente et du marketing pour prêt hypothécaire et prêt hypothécaire de transformation de l'avoir propre foncier), relations avec les médias, communication et publicité, loisirs, activités culturelles, commerce équitable, actualités, évènements dans le monde, politique, politique publique, processus législatifs, gouvernement, affaires, leadership, réseautage, environnement, affaires sociales et affaires publiques ainsi qu'arbitrage et médiation; formulaires imprimés à des fins d'étude, de marketing et/ou publicitaires pour des tiers; graphiques, imprimés de représentation et de sensibilisation, nommément enseignes pour pelouse, serviettes de table en papier; sacs à provisions en papier; sacs à provisions en toile; enveloppes; formulaires de commande imprimés et formulaires de commande partiellement imprimés pour utilisation par des tiers; calendriers; cartes à jouer; articles de papeterie, nommément blocs-notes, cartes postales, décalcomanies et papier à lettres; Sacs à dos, serviettes, sacs à chaussures pour le voyage, fourre-tout, tasses à café, portefeuilles en cuir; Vêtements, nommément chemises, polos, tee-shirts, pulls d'entraînement, débardeurs, chandails, jerseys, cols roulés, chemises polos, shorts, pantalons d'entraînement, survêtements, blazers, vestons sport, pantalons, jeans, jupes, costumes, salopettes, gilets, vestes, manteaux, parkas, ponchos, vêtements de bain, bikinis, maillots de bain, pardessus, vêtements imperméables, coupe-vent, vêtements de nuit, peignoirs, sous-vêtements, ceintures, cravates, chapeaux, chapeaux de laine, casquettes, visières, foulards, bandeaux, cache-oreilles, serre-poignets, sorties de bain, boxeurs, pyjamas, bavoirs en tissu, cravates, chaussettes, bonneterie, chaussures, bottes, espadrilles, chaussures de plage, sandales, pantoufles, gants et bretelles.

## Services :

(1) Services d'association, notamment promotion des intérêts et des politiques de divers organismes, notamment sensibilisation du public à l'importance du développement durable qui répond aux besoins des personnes, de la planète et des profits et sensibilisation du public à l'importance d'autres affaires publiques et sociales; organisation et tenue de programmes de marketing avec des tiers ou pour le compte de tiers pour promouvoir des campagnes de financement pour le développement durable et d'autres affaires publiques, et offrir de la formation et un appui connexes notamment diffusion d'imprimés et d'autre matériel publicitaire; sensibilisation du public aux besoins de soutien financier des organismes non gouvernementaux et de leurs programmes; sensibilisation du public aux questions mondiales et à la coopération internationale; services d'association, notamment administration de fondations, d'organismes, de projets et d'activités de bienfaisance et philanthropiques; services d'association, notamment organisation et tenue de programmes de récompenses; services d'association, notamment organisation et tenue de lunchs et de soupers pour reconnaître les réalisations d'entreprises privées et publiques, d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le but d'assurer le progrès du développement durable et d'autres affaires publiques; services d'association, notamment gestion de programmes éducatifs, culturels, d'échange international d'étudiants, d'échange de professionnels et de programmes de recherche dans les domaines des affaires, du droit, de la technologie, de la politique, des relations internationales, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de l'homme; services d'association, notamment représentation des intérêts d'entreprises adhérentes et promotion de pratiques conformes à la déontologie, de compétences techniques et de normes professionnelles; services d'association, notamment gestion de programmes de bourses de recherches internationales; services d'association, notamment sensibilisation du public et participation concernant les questions touchant les politiques et les lois et les postes de commande aux échelles communautaire, locale, provinciale et nationale; services d'association, notamment distribution de bulletins pour courrier, courriel et télécopieurs; services d'association, notamment effectuer des appels téléphoniques, proposer des politiques et des lois et encourager les députés et le grand public à prendre des mesures par le biais du lobbying et d'autres moyens pour aider à bâtir les politiques publiques, la législation et les postes de commande; services d'association, notamment offre de renseignements aux députés et au public en général concernant des questions ayant trait aux politiques, à la législation et aux postes de commande aux échelles communautaire, locale, provinciale et nationale; services de comité d'action politique, notamment promotion des intérêts des candidats politiques présentant leur candidature à une fonction électorale; services de comptabilité, notamment vérification comptable et commerciale, vérification sur le plan de la durabilité, préparation de déclarations fiscales, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation, de planification stratégique et de conseil en durabilité; gestion et conseils en matière de processus d'affaires; services de conseil en marketing d'entreprise (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété); services d'études de marché, notamment tenue de recherches commerciales et d'études de marché et réalisation de sondages d'opinion dans les domaines de la politique, de l'économie, du secteur public, des affaires internationales et sociales, des loisirs, des activités culturelles et des affaires commerciales; sondages d'opinions à des fins commerciales, non commerciales, politiques, publicitaires et non publicitaires; production et interprétation d'information recueillie sur les opinions et le comportement du public et des consommateurs dans le cadre de recherches, de recherches en marketing, d'études publicitaires et d'études de satisfaction; et diffusion d'information sur la production et la diffusion d'information recueillie sur l'opinion et le comportement du public et des consommateurs dans les domaines de la recherche, des études de marketing, de publicité et de satisfaction; tenue d'études de bénéfices; collecte de données dans un fichier central dans les domaines de la politique, de l'économie, des affaires sociales, des loisirs, des activités culturelles et des affaires commerciales et analyse des données recueillies; offre de données statistiques; offre de données démographiques et conseils en matière de démographie; transcription de messages et transcription

sténographique pour des tiers; traitement des données dans le domaine de la publicité, du marketing et des communications; gestion de bases de données informatisées; services de documentation concernant la tenue d'études de marché commerciales et marketing et sondages d'opinion, tous ces services étant offerts électroniquement; prévisions et analyses économiques; services de marketing et de publicité à frais partagés, notamment regroupement des ressources en publicité et en marketing de tiers pour produire des résultats que des participants individuels ne pourraient pas produire à des tarifs similaires; services d'acquisition, notamment achat de mobilier de bureau, d'équipement téléphonique, d'outils pour champ de pétrole, d'équipement pour champ de pétrole, d'équipement pour centre d'appels et d'équipement de surveillance et de sécurité pour des tiers; approvisionnement pour l'élimination des déchets, notamment achat d'équipement et de services destinés à l'élimination des déchets pour des tiers; acquisition, notamment achat de services de voyages pour des tiers; approvisionnement en énergie pour des tiers; diffusion d'information dans les domaines du développement durable, de la gestion d'entreprise, de la comptabilité et du marketing d'entreprise (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété); gestion de projets dans les domaines de spécification; services d'analyse, notamment services de vérification dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique, vérification des primes d'assurance; services de renseignements commerciaux dans les domaines du développement durable, de la gestion opérationnelle du changement, de la gestion de processus d'affaires, de la gestion stratégique d'entreprise et des services de planification et de la technologie des opérations; planification, réseautage et supervision dans le domaine de la gestion d'entreprise; aide à la gestion commerciale et industrielle; services de centre d'affaires, notamment crédit-bail et location d'espace dans des bureaux gérés; services de centre d'affaires, notamment offre d'espaces à bureaux hors site gérés pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment crédit-bail et location de mobilier d'entreprise, de téléphones et d'équipement de vidéoconférence, équipement de bureau et machinerie; services de centre d'affaires, notamment offre de systèmes téléphoniques et informatiques intégrés pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment offre de services ayant trait à l'exploitation de bureaux, comme des services de secrétariat et de bureau, de manutention du courrier, de cuisine et de traiteur, de personnel paraprofessionnel, de reproduction de documents, de permanence téléphonique, de dactylographie, de traitement de texte et de gestion de documents; services de centre d'affaires, notamment mise à disposition d'installations pour réunions d'affaires; services de centre d'affaires, notamment préparation de la paie; services de centre d'affaires, notamment administration programmes de fidélisation de la clientèle et de récompenses pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment gestion et exploitation de centres d'activités commerciales pour des tiers; offre de services d'administration des ressources humaines pour des tiers; service de ressources humaines pour des tiers; services de ressources humaines, notamment services de recherche, de recrutement et de placement; services de ressources humaines, notamment services de recrutement de personnel temporaire; services de ressources humaines, notamment services de mise à disposition de personnel; services de ressources humaines, notamment dotation en personnel pour centre d'appel et pour le soutien technique, et autres travailleurs professionnels et non professionnels à des tiers par impartition; services de ressources humaines, notamment services de secrétariat; services de ressources humaines, notamment services de préparation de la paie; services de ressources humaines, notamment offre de renseignements commerciaux sur les emplois et les carrières; services de ressources humaines, notamment services de gestion de carrière; services de ressources humaines, notamment profilage d'employés et d'emplois; services de ressources humaines, notamment communications destinées aux employés et aux étudiants et stratégie de marque de l'employeur; services de ressources humaines, notamment services d'orientation professionnelle; services de ressources humaines, notamment conseils en gestion de personnel; services de recrutement en ligne, notamment offre d'affichage consultable d'offres d'emploi et de curriculum vitæ; services de publicité, notamment services de recrutement du personnel et de gestion des demandes; services d'agence de publicité; préparation de publicité pour des tiers dans les médias imprimés et électroniques; services de publicité, notamment fourniture de bons de

réduction et de rabais pour les biens et services offerts par des tiers; services de publicité, notamment création de logos d'entreprises pour des tiers, création d'identités visuelles d'entreprise et d'identités de marque pour des tiers; location d'espaces publicitaires; abonnements aux journaux et autres abonnements pour des tiers; services d'agence de répertoire; services de relations publiques; services publicitaires, notamment diffusion des messages de tiers par des communiqués de presse; services de publicité, notamment aide apportée à des tiers pour élaborer des stratégies de relations publiques; offre d'un portail informatisé en ligne d'entreprise à entreprise donnant accès à de l'information, à des ressources, à des formulaires commerciaux et à des outils logiciels non téléchargeables pour utilisation par des entreprises, des gouvernements et des organismes non gouvernementaux; organisation et tenue d'évènements et d'occasions de réseautage sur les affaires, la loi, la technologie, le commerce équitable, le développement durable, la société civile et des droits de la personne; et organisation et tenue de salons professionnels et de conférences dans le domaine du développement durable, des affaires, de la gestion d'entreprise et autres affaires publiques; Services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers; offre de subventions, appui financier et aide technique directe à des organismes non gouvernementaux et leurs destinataires dans le domaine du développement durable, de l'économie et du développement économique, des politiques gouvernementales et sociales, des affaires publiques et sociales, des droits humains et civils, de l'éducation, de la réforme judiciaire, des médias et des communications, des affaires internationales et sensibilisation au développement d'une société civile et encouragement connexe; offre de nouvelles, de renseignements et de conseils dans le domaine de l'aide financière destinée aux organismes non gouvernementaux; offre de nouvelles, de renseignements et de conseils ayant trait aux questions financières et de placement liées au domaine du développement durable, de l'économie et du développement économique, des politiques gouvernementales et sociales, des affaires sociales et publiques, des droits humains et civils, de l'éducation, des médias et des communications et des affaires internationales; offre de subventions pour des programmes de recherche et de bourses de recherche internationale; offre de services de marché monétaire; commandite financière de programmes pour la distribution de matériel éducatif, notamment livres, manuels et logiciels; recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d'investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières; offre de conseils ayant trait à des questions d'assurance; préparation d'assurances pour des tiers concernant la location de bureaux gérés ou la responsabilité civile professionnelle; recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner; offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière; conseils en gestion immobilière; crédit-bail, gestion et location de propriétés commerciales; services de courtage immobilier; services de prêt hypothécaire et de courtage en assurances; et offre de nouvelles, de renseignements et de conseils dans le domaine de l'électronique et des médias imprimés; Conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction; Services de télécommunication, notamment services de communication téléphonique, notamment services de communication téléphonique locale, interurbaine et mobile, services audio et de vidéoconférence, services de courrier électronique, transmission électronique d'images et de données dans les domaines des affaires, de la loi, de la technologie, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de la personne par ordinateur et réseau informatique mondial; services d'agence de presse; services de télédiffusion; Services éducatifs, notamment tenue de classes, de conférences, d'ateliers et de cours, tous dans le domaine des pratiques et techniques exemplaires pour les entreprises, les organismes, les personnes et les sociétés dans le domaine de la gestion, du rendement organisationnel, du rendement financier, de la performance sur le plan de la durabilité, de l'ingénierie, de la construction, de l'architecture, de la comptabilité, de la production de rapports financiers, de la production de rapports sur le développement durable, des technologies de l'information, du traitement informatisé

de l'information, de bureaux gérés, de l'impartition, des acquisitions, de la vérification, de l'économie, des assurances, des ressources humaines, du droit, des études de marché industrielles, des études de marché de consommation, de marketing et de vente (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété), des relations avec les médias, des communications et de la publicité, des loisirs, des activités culturelles, du commerce équitable, de l'actualité, des événements dans le monde, de la politique, de la politique publique, des processus législatifs, du gouvernement, des affaires, du leadership, du réseautage, de l'environnement, des affaires sociales et des affaires publiques et de l'arbitrage et de la médiation et distribution de matériel de cours connexe, le tout remis dans les classes, ateliers et conférences et par un réseau informatique mondial; services éducatifs, nommément commandite et tenue de programmes éducatifs, culturels, internationaux d'échange d'étudiants et d'échanges professionnels, conférences sur les politiques et programmes de recherche; services éducatifs, nommément offre de publications en ligne, d'information et de nouvelles au moyen de sites web, bases de données en ligne, revues, d'articles, de diffusion en continu de contenu audio et vidéo et de fichiers balado; services éducatifs, nommément diffusion de matériel éducatif de tiers; services éducatifs, nommément tenue de classes, conférences, ateliers et cours dans les domaines des affaires, de la loi, de la technologie, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de la personne; services éducatifs, nommément offre d'un programme d'études destiné aux écoles qui simule le développement durable concernant les opérations commerciales; services éducatifs, nommément offre d'un programme d'études destiné aux écoles qui propose aux étudiants des simulations et des expériences concrètes; organisation et tenue de débats et de discours sur les actualités et les affaires; services d'information et de divertissement, nommément offre de renseignements et de divertissement au moyen de sites web, publications en ligne, bases de données en ligne, revues, articles, diffusion en continu de contenu audio et vidéo et fichiers balado sur les actualités et les affaires; Services de médiation pour la conclusion de transactions commerciales pour des tiers; médiation pour arriver à des ententes concernant la vente et l'achat de marchandises et de services; médiation en cas de dispute entre deux parties; services informatiques, nommément offre d'une base de données de communication pour l'échange d'information et de nouvelles sur les pratiques exemplaires et les leçons apprises entre les entreprises, gouvernements, organismes non gouvernementaux et les personnes dans le domaine de la gestion, du rendement organisationnel, de la comptabilité, du rendement financier, de la performance sur le plan de la durabilité, de l'ingénierie, de la construction, de l'architecture, de la production de rapports financiers, de la production de rapports sur le développement durable, des technologies de l'information, du traitement informatisé de l'information, de bureaux gérés, de l'impartition, des acquisitions, de la vérification, de l'économie, des assurances, des ressources humaines, des occasions d'emploi, du droit, des études de marché industrielles, des études de marché de consommation, du marketing et des ventes, de relations avec les médias, des communications et de la publicité, des loisirs, des activités culturelles, du commerce équitable, de l'actualité, des événements dans le monde, de la politique, de la politique publique, du processus législatif, du gouvernement, des affaires, du leadership, du réseautage, de l'environnement, des affaires sociales et des affaires publiques, de l'arbitrage et de la médiation et sensibilisation au développement d'une société civile et encouragement connexe; services informatiques, nommément offre de connectivité en ligne à des bases de données pour permettre l'interaction en temps réel entre utilisateurs d'ordinateurs à propos des pratiques et leçons exemplaires; offre d'information dans les domaines des technologies de l'information, des ordinateurs et des systèmes informatiques; conseils dans le domaine des ordinateurs, des systèmes informatiques et de la technologie de l'information; services informatiques, nommément services de programmation informatique pour des tiers; services informatiques, nommément élaboration de sites web pour des tiers; services informatiques, nommément exploitation de sites web pour des tiers; services de fournisseur de services d'application, nommément offre d'une plateforme de serveurs et d'un logiciel tiers qui permet à des tiers de faire un usage fractionnel des ressources du système et des licences d'utilisation du logiciel; services de fournisseur de services d'application, nommément offre de systèmes téléphoniques et informatiques intégrés pour des tiers; services d'agence de presse, nommément collecte et

diffusion de nouvelles; Organisation et tenue de conférences et d'activités lors de dîners et de soupers, publicité à frais partagés et activités promotionnelles dans les domaines des affaires, du droit, de la technologie, de la politique, des relations internationales, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de l'homme; Organisation d'opérations et d'activités promotionnelles qui permettent aux gens d'échantillonner des marchandises et des services de tiers; recherche de commanditaires; acquisition de publicité; médiation de l'emplacement des annonces; traitement administratif des commandites financières; services d'information et de divertissement, notamment production d'émissions qui seront distribuées par télévision, télévision par câble, télévision par satellite, radio, diffusion continue de contenu audio et vidéo et de fichiers balado; recherche et conseils scientifiques, notamment offre d'analyse et de recherche industrielles concernant les changements technologiques et le développement durable; recherche et conseils scientifiques, notamment offre d'analyse et de recherche industrielles concernant les affaires publiques; services juridiques; services de référence aux avocats; revue des normes et des pratiques pour assurer la conformité avec les lois et règlements en matière d'environnement, de marchés des capitaux publics, de télécommunications, de code du bâtiment et de zonage; services d'ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l'assainissement de l'environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l'acheminement de l'eau, de la purification et l'élimination des eaux usées, du génie civil, de l'ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique; et services de conception architecturale.

## **Annexe B – Liste des produits et services autorisés [TRADUCTION]**

### **Produits :**

(1) Logiciels de conception, d'installation et d'exécution de programmes d'application sur ordinateur central et serveur, pour l'intégration des fonctions financières, de fabrication, de durabilité et de vente des entreprises et des organismes ainsi que pour la gestion du service à la clientèle et le soutien des fonctions des entreprises et des organismes; Logiciels et outils logiciels utilisés par les entreprises et les organismes pour gérer les fonctions suivantes : comptabilité et finances, planification d'entreprise, ressources humaines, services juridiques et assurance, marketing et vente, opérations commerciales, opérations commerciales pour le développement durable et technologies de l'information; Logiciels et outils logiciels pour les systèmes de gestion de contenu, nommément logiciels et outils logiciels pour permettre une publication sans erreur de contenu en ligne sur des sites Web; et logiciels téléchargeables et outils logiciels pour utilisation par les entreprises et les organismes pour gérer les fonctions suivantes : comptabilité et finances, planification d'entreprise, ressources humaines, services juridiques et assurance, marketing et vente, opérations commerciales, opérations commerciales pour le développement durable et technologies de l'information; Articles de fantaisie, nommément anneaux porte-clés, horloges, cadres, épinglettes de fantaisie et macarons, tasses, grandes tasses, porte-tasses isothermes, serviettes de plage et couvertures; Imprimés, nommément brochures, livres, bulletins d'information, brochures, magazines, rapports, revues, manuels et guides imprimés, tous dans les domaines des pratiques et des techniques exemplaires pour les entreprises, les organismes, les personnes et les sociétés dans les domaines suivants : gestion, rendement organisationnel, comptabilité, rendement financier, rentabilité sur le plan de la durabilité, ingénierie, construction, architecture, information financière, production de rapports sur le développement durable, technologies de l'information, traitement informatisé de l'information, bureaux gérés, impartition, approvisionnement, vérification, économie, assurance, ressources humaines, droit, études de marché industrielles, études de marché de consommation, marketing et vente (sauf dans les domaines de la vente et du marketing pour prêt hypothécaire et prêt hypothécaire de transformation de l'avoir propre foncier), relations avec les médias, communication et publicité, loisirs, activités culturelles, commerce équitable, actualités, événements dans le monde, politique, politique publique, processus législatifs, gouvernement, affaires, leadership, réseautage, environnement, affaires sociales et affaires publiques ainsi qu'arbitrage et médiation; formulaires imprimés à des fins d'étude, de marketing et/ou publicitaires pour des tiers; graphiques, imprimés de représentation et de sensibilisation, nommément enseignes pour pelouse, serviettes de table en papier; sacs à provisions en papier; sacs à provisions en toile; enveloppes; formulaires de commande imprimés et formulaires de commande partiellement imprimés pour utilisation par des tiers; calendriers; cartes à jouer; articles de papeterie, nommément blocs-notes, cartes postales, décalcomanies et papier à lettres; Sacs à dos, serviettes, sacs à chaussures pour le voyage, fourre-tout, tasses à café, portefeuilles en cuir; Vêtements, nommément chemises, polos, tee-shirts, pulls d'entraînement, débardeurs, chandails, jerseys, cols roulés, chemises polos, shorts, pantalons d'entraînement, survêtements, blazers, vestons sport, pantalons, jeans, jupes, costumes, salopettes, gilets, vestes, manteaux, parkas, ponchos, vêtements de bain, bikinis, maillots de bain, pardessus, vêtements imperméables, coupe-vent, vêtements de nuit, peignoirs, sous-vêtements, ceintures, cravates, chapeaux, chapeaux de laine, casquettes, visières, foulards, bandeaux, cache-oreilles, serre-poignets, sorties de bain, boxeurs,

pyjamas, bavoirs en tissu, cravates, chaussettes, bonneterie, chaussures, bottes, espadrilles, chaussures de plage, sandales, pantoufles, gants et bretelles.

## Services :

(1) Services d'association, nommément promotion des intérêts et des politiques de divers organismes, nommément sensibilisation du public à l'importance du développement durable qui répond aux besoins des personnes, de la planète et des profits et sensibilisation du public à l'importance d'autres affaires publiques et sociales; organisation et tenue de programmes de marketing avec des tiers ou pour le compte de tiers pour promouvoir des campagnes de financement pour le développement durable et d'autres affaires publiques, et offrir de la formation et un appui connexes nommément diffusion d'imprimés et d'autre matériel publicitaire; sensibilisation du public aux besoins de soutien financier des organismes non gouvernementaux et de leurs programmes; sensibilisation du public aux questions mondiales et à la coopération internationale; services d'association, nommément administration de fondations, d'organismes, de projets et d'activités de bienfaisance et philanthropiques; services d'association, nommément organisation et tenue de programmes de récompenses; services d'association, nommément organisation et tenue de lunchs et de soupers pour reconnaître les réalisations d'entreprises privées et publiques, d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le but d'assurer le progrès du développement durable et d'autres affaires publiques; services d'association, nommément gestion de programmes éducatifs, culturels, d'échange international d'étudiants, d'échange de professionnels et de programmes de recherche dans les domaines des affaires, du droit, de la technologie, de la politique, des relations internationales, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de l'homme; services d'association, nommément représentation des intérêts d'entreprises adhérentes et promotion de pratiques conformes à la déontologie, de compétences techniques et de normes professionnelles; services d'association, nommément gestion de programmes de bourses de recherches internationales; services d'association, nommément sensibilisation du public et participation concernant les questions touchant les politiques et les lois et les postes de commande aux échelles communautaire, locale, provinciale et nationale; services d'association, nommément distribution de bulletins pour courrier, courriel et télécopieurs; services d'association, nommément effectuer des appels téléphoniques, proposer des politiques et des lois et encourager les députés et le grand public à prendre des mesures par le biais du lobbying et d'autres moyens pour aider à bâtir les politiques publiques, la législation et les postes de commande; services d'association, nommément offre de renseignements aux députés et au public en général concernant des questions ayant trait aux politiques, à la législation et aux postes de commande aux échelles communautaire, locale, provinciale et nationale; services de comité d'action politique, nommément promotion des intérêts des candidats politiques présentant leur candidature à une fonction électorale; ~~services de comptabilité, nommément vérification comptable et commerciale, vérification sur le plan de la durabilité, préparation de déclarations fiscales, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation, de planification stratégique et de conseil en durabilité; gestion et conseils en matière de processus d'affaires;~~ services de conseil en marketing d'entreprise (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété); services d'études de marché, nommément tenue de recherches commerciales et d'études de marché et réalisation de sondages d'opinion dans les domaines de la politique, de

l'économie, du secteur public, des affaires internationales et sociales, des loisirs, des activités culturelles et des affaires commerciales; sondages d'opinions à des fins commerciales, non commerciales, politiques, publicitaires et non publicitaires; production et interprétation d'information recueillie sur les opinions et le comportement du public et des consommateurs dans le cadre de recherches, de recherches en marketing, d'études publicitaires et d'études de satisfaction; et diffusion d'information sur la production et la diffusion d'information recueillie sur l'opinion et le comportement du public et des consommateurs dans les domaines de la recherche, des études de marketing, de publicité et de satisfaction; tenue d'études de bénéfiques; collecte de données dans un fichier central dans les domaines de la politique, de l'économie, des affaires sociales, des loisirs, des activités culturelles et des affaires commerciales et analyse des données recueillies; offre de données statistiques; offre de données démographiques et conseils en matière de démographie; transcription de messages et transcription sténographique pour des tiers; traitement des données dans le domaine de la publicité, du marketing et des communications; gestion de bases de données informatisées; services de documentation concernant la tenue d'études de marché commerciales et marketing et sondages d'opinion, tous ces services étant offerts électroniquement; prévisions et analyses économiques; services de marketing et de publicité à frais partagés, notamment regroupement des ressources en publicité et en marketing de tiers pour produire des résultats que des participants individuels ne pourraient pas produire à des tarifs similaires; services d'acquisition, notamment achat de mobilier de bureau, d'équipement téléphonique, ~~d'outils pour champ de pétrole, d'équipement pour champ de pétrole~~, d'équipement pour centre d'appels et d'équipement de surveillance et de sécurité pour des tiers; approvisionnement pour l'élimination des déchets, notamment achat d'équipement et de services destinés à l'élimination des déchets pour des tiers; acquisition, notamment achat de services de voyages pour des tiers; ~~approvisionnement en énergie pour des tiers~~; diffusion d'information dans les domaines du développement durable, de la gestion d'entreprise, de la comptabilité et du marketing d'entreprise (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété); gestion de projets dans les domaines de spécification; services d'analyse, notamment services de vérification ~~dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique, vérification des primes d'assurance~~; services de renseignements commerciaux dans les domaines du développement durable, de la gestion opérationnelle du changement, de la gestion de processus d'affaires, de la gestion stratégique d'entreprise et des services de planification et de la technologie des opérations; planification, réseautage et supervision dans le domaine de la gestion d'entreprise; aide à la gestion commerciale et industrielle; services de centre d'affaires, notamment crédit-bail et location d'espace dans des bureaux gérés; services de centre d'affaires, notamment offre d'espaces à bureaux hors site gérés pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment crédit-bail et location de mobilier d'entreprise, de téléphones et d'équipement de vidéoconférence, équipement de bureau et machinerie; services de centre d'affaires, notamment offre de systèmes téléphoniques et informatiques intégrés pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment offre de services ayant trait à l'exploitation de bureaux, comme des services de secrétariat et de bureau, de manutention du courrier, de cuisine et de traiteur, de personnel paraprofessionnel, de reproduction de documents, de permanence téléphonique, de dactylographie, de traitement de texte et de gestion de documents; services de centre d'affaires, notamment mise à disposition d'installations pour réunions d'affaires; services de centre d'affaires, notamment préparation de la paie; services de centre d'affaires, notamment administration programmes de fidélisation de

la clientèle et de récompenses pour des tiers; services de centre d'affaires, notamment gestion et exploitation de centres d'activités commerciales pour des tiers; offre de services d'administration des ressources humaines pour des tiers; service de ressources humaines pour des tiers; services de ressources humaines, notamment services de recherche, de recrutement et de placement; services de ressources humaines, notamment services de recrutement de personnel temporaire; services de ressources humaines, notamment services de mise à disposition de personnel; services de ressources humaines, notamment dotation en personnel pour centre d'appel et pour le soutien technique, et autres travailleurs professionnels et non professionnels à des tiers par impartition; services de ressources humaines, notamment services de secrétariat; services de ressources humaines, notamment services de préparation de la paie; services de ressources humaines, notamment offre de renseignements commerciaux sur les emplois et les carrières; services de ressources humaines, notamment services de gestion de carrière; services de ressources humaines, notamment profilage d'employés et d'emplois; services de ressources humaines, notamment communications destinées aux employés et aux étudiants et stratégie de marque de l'employeur; services de ressources humaines, notamment services d'orientation professionnelle; services de ressources humaines, notamment conseils en gestion de personnel; services de recrutement en ligne, notamment offre d'affichage consultable d'offres d'emploi et de curriculum vitae; services de publicité, notamment services de recrutement du personnel et de gestion des demandes; services d'agence de publicité; préparation de publicité pour des tiers dans les médias imprimés et électroniques; services de publicité, notamment fourniture de bons de réduction et de rabais pour les biens et services offerts par des tiers; services de publicité, notamment création de logos d'entreprises pour des tiers, création d'identités visuelles d'entreprise et d'identités de marque pour des tiers; location d'espaces publicitaires; abonnements aux journaux et autres abonnements pour des tiers; services d'agence de répertoire; services de relations publiques; services publicitaires, notamment diffusion des messages de tiers par des communiqués de presse; Services de publicité, notamment aide apportée à des tiers pour élaborer des stratégies de relations publiques; offre d'un portail informatisé en ligne d'entreprise à entreprise donnant accès à de l'information, à des ressources, à des formulaires commerciaux et à des outils logiciels non téléchargeables pour utilisation par des entreprises, des gouvernements et des organismes non gouvernementaux; organisation et tenue d'évènements et d'occasions de réseautage sur les affaires, la loi, la technologie, le commerce équitable, le développement durable, la société civile et des droits de la personne; organisation et tenue de salons professionnels et de conférences dans le domaine du développement durable, des affaires, de la gestion d'entreprise et autres affaires publiques; ~~services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers~~; offre de subventions, appui financier et aide technique directe à des organismes non gouvernementaux et leurs destinataires dans le domaine du développement durable, de l'économie et du développement économique, des politiques gouvernementales et sociales, des affaires publiques et sociales, des droits humains et civils, de l'éducation, de la réforme judiciaire, des médias et des communications, des affaires internationales et sensibilisation au développement d'une société civile et encouragement connexe; offre de nouvelles, de renseignements et de conseils dans le domaine de l'aide financière destinée aux organismes non gouvernementaux; offre de nouvelles, de renseignements et de conseils ayant trait aux questions financières et de placement liées au domaine du développement durable, de l'économie et du développement économique, des politiques gouvernementales et sociales, des affaires sociales et publiques, des droits humains et civils, de l'éducation, des médias et des communications et des

affaires internationales; offre de subventions pour des programmes de recherche et de bourses de recherche internationale; offre de services de marché monétaire; commandite financière de programmes pour la distribution de matériel éducatif, notamment livres, manuels et logiciels; ~~recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d'investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières;~~ offre de conseils ayant trait à des questions d'assurance; préparation d'assurances pour des tiers concernant la location de bureaux gérés ou la responsabilité civile professionnelle; ~~recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner; offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière; conseils en gestion immobilière; crédit-bail, gestion et location de propriétés commerciales; services de courtage immobilier; services de prêt hypothécaire et de courtage en assurances; et offre de nouvelles, de renseignements et de conseils dans le domaine de l'électronique et des médias imprimés; Conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction;~~ Services de télécommunication, notamment services de communication téléphonique, notamment services de communication téléphonique locale, interurbaine et mobile, services audio et de vidéoconférence, services de courrier électronique, transmission électronique d'images et de données dans les domaines des affaires, de la loi, de la technologie, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de la personne par ordinateur et réseau informatique mondial; services d'agence de presse; services de télédiffusion; Services éducatifs, notamment tenue de classes, de conférences, d'ateliers et de cours, tous dans le domaine des pratiques et techniques exemplaires pour les entreprises, les organismes, les personnes et les sociétés dans le domaine de la gestion, du rendement organisationnel, du rendement financier, de la performance sur le plan de la durabilité, de l'ingénierie, de la construction, de l'architecture, de la comptabilité, de la production de rapports financiers, de la production de rapports sur le développement durable, des technologies de l'information, du traitement informatisé de l'information, de bureaux gérés, de l'impartition, des acquisitions, de la vérification, de l'économie, des assurances, des ressources humaines, du droit, des études de marché industrielles, des études de marché de consommation, de marketing et de vente (sauf dans le domaine de la vente et du marketing de prêts hypothécaires et de prêts sur la valeur nette de la propriété), des relations avec les médias, des communications et de la publicité, des loisirs, des activités culturelles, du commerce équitable, de l'actualité, des événements dans le monde, de la politique, de la politique publique, des processus législatifs, du gouvernement, des affaires, du leadership, du réseautage, de l'environnement, des affaires sociales et des affaires publiques et de l'arbitrage et de la médiation et distribution de matériel de cours connexe, le tout remis dans les classes, ateliers et conférences et par un réseau informatique mondial; services éducatifs, notamment commandite et tenue de programmes éducatifs, culturels, internationaux d'échange d'étudiants et d'échanges professionnels, conférences sur les politiques et programmes de recherche; services éducatifs, notamment offre de publications en ligne, d'information et de nouvelles au moyen de sites web, bases de données en ligne, revues, d'articles, de diffusion en continu de contenu audio et vidéo et de fichiers balado; services éducatifs, notamment diffusion de matériel éducatif de tiers; services éducatifs, notamment tenue de classes, conférences, ateliers et cours dans les domaines des affaires, de la loi, de la technologie, du commerce

équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de la personne; services éducatifs, nommément offre d'un programme d'études destiné aux écoles qui simule le développement durable concernant les opérations commerciales; services éducatifs, nommément offre d'un programme d'études destiné aux écoles qui propose aux étudiants des simulations et des expériences concrètes; organisation et tenue de débats et de discours sur les actualités et les affaires; services d'information et de divertissement, nommément offre de renseignements et de divertissement au moyen de sites web, publications en ligne, bases de données en ligne, revues, articles, diffusion en continu de contenu audio et vidéo et fichiers balado sur les actualités et les affaires; Services de médiation pour la conclusion de transactions commerciales pour des tiers; médiation pour arriver à des ententes concernant la vente et l'achat de marchandises et de services; médiation en cas de dispute entre deux parties; services informatiques, nommément offre d'une base de données de communication pour l'échange d'information et de nouvelles sur les pratiques exemplaires et les leçons apprises entre les entreprises, gouvernements, organismes non gouvernementaux et les personnes dans le domaine de la gestion, du rendement organisationnel, de la comptabilité, du rendement financier, de la performance sur le plan de la durabilité, de l'ingénierie, de la construction, de l'architecture, de la production de rapports financiers, de la production de rapports sur le développement durable, des technologies de l'information, du traitement informatisé de l'information, de bureaux gérés, de l'impartition, des acquisitions, de la vérification, de l'économie, des assurances, des ressources humaines, des occasions d'emploi, du droit, des études de marché industrielles, des études de marché de consommation, du marketing et des ventes, de relations avec les médias, des communications et de la publicité, des loisirs, des activités culturelles, du commerce équitable, de l'actualité, des événements dans le monde, de la politique, de la politique publique, du processus législatif, du gouvernement, des affaires, du leadership, du réseautage, de l'environnement, des affaires sociales et des affaires publiques, de l'arbitrage et de la médiation et sensibilisation au développement d'une société civile et encouragement connexe; services informatiques, nommément offre de connectivité en ligne à des bases de données pour permettre l'interaction en temps réel entre utilisateurs d'ordinateurs à propos des pratiques et leçons exemplaires; offre d'information dans les domaines des technologies de l'information, des ordinateurs et des systèmes informatiques; conseils dans le domaine des ordinateurs, des systèmes informatiques et de la technologie de l'information; services informatiques, nommément services de programmation informatique pour des tiers; services informatiques, nommément élaboration de sites web pour des tiers; services informatiques, nommément exploitation de sites web pour des tiers; services de fournisseur de services d'application, nommément offre d'une plateforme de serveurs et d'un logiciel tiers qui permet à des tiers de faire un usage fractionnel des ressources du système et des licences d'utilisation du logiciel; services de fournisseur de services d'application, nommément offre de systèmes téléphoniques et informatiques intégrés pour des tiers; services d'agence de presse, nommément collecte et diffusion de nouvelles; Organisation et tenue de conférences et d'activités lors de dîners et de soupers, publicité à frais partagés et activités promotionnelles dans les domaines des affaires, du droit, de la technologie, de la politique, des relations internationales, du commerce équitable, du développement durable, de la société civile et des droits de l'homme; Organisation d'opérations et d'activités promotionnelles qui permettent aux gens d'échantillonner des marchandises et des services de tiers; recherche de commanditaires; acquisition de publicité; médiation de l'emplacement des annonces; traitement administratif des commandites financières; services d'information et de divertissement, nommément production d'émissions qui seront distribuées par télévision, télévision par câble,

télévision par satellite, radio, diffusion continue de contenu audio et vidéo et de fichiers balado; recherche et conseils scientifiques, notamment offre d'analyse et de recherche industrielles concernant les changements technologiques et le développement durable; recherche et conseils scientifiques, notamment offre d'analyse et de recherche industrielles concernant les affaires publiques; services juridiques; services de référence aux avocats; revue des normes et des pratiques pour assurer la conformité avec les lois et règlements en matière d'environnement, de marchés des capitaux publics, de télécommunications, de code du bâtiment et de zonage; ~~services d'ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l'assainissement de l'environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l'acheminement de l'eau, de la purification et l'élimination des eaux usées, du génie civil, de l'ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique; et services de conception architecturale.~~

**Annexe C – Une liste des services visés par la demande qui recoupent les services de l’Opposante**

Services visés par l’enregistrement de l’Opposante	Services visés par la demande qui recoupent les services de l’Opposante ou leur sont apparentés
(1) Exploration, production, traitement et transport de pétrole, de gaz naturel, d’hydrocarbures et de soufre produits à partir du pétrole et du gaz naturel	
(2) Services de gestion des actifs énergétiques, notamment acquisition, fusion, développement et gestion de gisements pétroliers et gaziers.	Services d’approvisionnement, notamment achat d’outils pour champ de pétrole, d’équipement pour champ de pétrole; Services d’analyse, notamment services de vérification dans les domaines de la vérification comptable, vérification des tarifs des services publics pour des tiers, vérification commerciale, vérification énergétique; Gestion et conseils en matière de processus d’affaires; Approvisionnement en énergie pour des tiers; Conseils en gestion de construction; planification de construction et supervision de construction; services de conception architecturale; services de campagnes de financement pour organismes de bienfaisance, organismes sans but lucratif et campagnes politiques pour des tiers
(3) Transport et livraison par pipeline, train, bateau ou camion de produits pétroliers, de gaz et de produits chimiques ainsi que de leurs dérivés	Services d’ingénierie et conseils en ingénierie dans les domaines de l’assainissement de l’environnement, du transport, de la régulation du débit des eaux, de l’acheminement de l’eau, de la purification et l’élimination des eaux usées, du génie civil, de l’ingénierie de protection contre les incendies, du génie thermique et du génie hydrotechnique et du génie thermique pour des tiers;
(4) Services de fiducie, de placement et de gestion de portefeuille pour les industries pétrolière et gazière	Recherche en matière de finance; financement de capital de risque, notamment services de financement de capital de risque pour entreprises émergentes et nouvelles entreprises; services de planification, de conseil et de gestion en matière de finance; planification de placements, services de conseil et de gestion; services d’investissement de fonds mutuels et de courtage; services de gestion de portefeuilles de fonds mutuels; services de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières; offre de renseignements financiers, d’analyses et de conseils

	<p><b>financiers; gestion financière; services de comptabilité, notamment vérification comptable et commerciale, préparation de déclarations fiscales, tenue de livres et conseils fiscaux; conseils aux entreprises et conseils en gestion concernant des services de formation; services de planification stratégique; Recherche financière ayant trait à la réalisation de bénéfices, aux pertes découlant de l'interruption des affaires et à la détermination du manque à gagner; offre de renseignements financiers, d'analyses et de conseils financiers; gestion financière</b></p>
--	---

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE : 2017-01-19**

**COMPARUTIONS**

Mme Elizabeth Williams

POUR L'OPPOSANTE

M. Wade Ferguson

POUR LA REQUÉRANTE

**AGENTS AU DOSSIER**

Norton Rose Fulbright Canada LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

POUR L'OPPOSANTE

Aucun agent nommé

POUR LA REQUÉRANTE